

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000023-205

DATE : Le 9 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JANICK PERREAULT, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC.

et

L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR

ACADÉMIE BLAISE PASCAL INC.

ACADÉMIE CULTURELLE DE LAVAL

ACADÉMIE DES SACRÉS-CŒURS

ACADÉMIE ÉTOILE DU NORD LAVAL

ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE

ACADÉMIE HÉBRAÏQUE INC.

ACADÉMIE IBN SINA

ACADÉMIE JUILLET S.A.

ACADÉMIE KELLS INC.

ACADÉMIE KUPER INC.

ACADÉMIE LAVALLOISE

ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR

ACADÉMIE MARIE-CLAIRE

ACADÉMIE MARIE-LAURIER INC.

ACADÉMIE MICHÈLE-PROVOST INC.

ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER

L'ACADÉMIE SAINTE-THÉRÈSE INC.

ACADÉMIE ST-MARGARET INC.

ACADÉMIE YESHIVA YAVNÉ

CENTRE ACADÉMIQUE DE LANAUDIÈRE

COLLÈGE BEAUBOIS
COLLÈGE BOISBRIAND 2016
COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.
COLLÈGE CITOYEN
COLLÈGE D'ANJOU INC.
COLLÈGE DE L'OUEST DE L'ÎLE INC.
COLLÈGE DE MONTRÉAL
COLLÈGE DUROCHER SAINT-LAMBERT
LE COLLÈGE FRANÇAIS PRIMAIRE INC.
LE COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC.
COLLÈGE HÉRITAGE DE CHÂTEAUGUAY INC.
COLLÈGE JACQUES-PRÉVERT
LA CORPORATION DU COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF
COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS
COLLÈGE JEAN-EUDES INC.
COLLÈGE LAVAL
COLLÈGE LETENDRE
COLLÈGE DE MONT-ROYAL
LE COLLÈGE MONT-SAINT-LOUIS, ASSOCIATION COOPERATIVE
COLLÈGE NOTRE-DAME
COLLÈGE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
ÉCOLE PASTEUR S.S.B.L.
COLLÈGE PREP. INT'L
COLLÈGE RÉGINA ASSUMPTA (1995)
COLLÈGE REINE-MARIE
COLLÈGE SAINTE-ANNE
COLLÈGE STE-MARCELLINE
COLLÈGE ST-HILAIRE INC.
COLLÈGE SAINT-PAUL
COLLÈGE SAINT-SACREMENT
COLLÈGE ST-JEAN-VIANNEY
COLLÈGE TRAFALGAR POUR FILLES
COLLÈGE TRINITÉ
COLLÈGE VILLE-MARIE
ÉCOLE AKIVA
ÉCOLE ARMEN-QUÉBEC DE L'UNION GÉNÉRALE ARMÉNIENNE DE BIENFAISANCE
ÉCOLE AL-HOUDA
ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI
ÉCOLE AU JARDIN BLEU INC.
SOCIÉTÉ DES RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME-DE-SION
ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC.
ÉCOLE CHARLES PERRAULT (LAVAL)
ÉCOLE CHARLES PERRAULT (PIERREFONDS)

ÉCOLE CHRÉTIENNE EMMANUEL
ÉCOLE DE FORMATION HEBRAÏQUE INC.
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DAR AL IMAN
ÉCOLE PRIMAIRE JMC INC.
ASSOCIATION LE SAVOIR
ÉCOLE LES TROIS SAISONS INC.
ÉCOLE MAÏMONIDE
ÉCOLE MARIE-CLARAC
ÉCOLE MARIE GIBEAU INC.
ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP
ÉCOLE MONTESSORI DE MONTRÉAL (133825 CANADA INC.)
PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC.
ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL BLAINVILLE INC.
ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL MONTRÉAL INC.
ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE (9232-7535 QUÉBEC INC.)
THE PRIORY SCHOOL INC.
ÉCOLE SAINTE-ANNE
ÉCOLE SAINT-JOSEPH (1985) INC.
ÉCOLE SECONDAIRE LOYOLA
SELWYN HOUSE ASSOCIATION
MONTRÉAL MOSQUE
COMMUNAUTÉ HELLÉNIQUE DU GRAND MONTRÉAL
EXTERNAT SACRÉ-CŒUR
L'ACADÉMIE CENTENNIAL
L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB
L'ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP
L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES
L'ÉCOLE SACRÉ-CŒUR DE MONTRÉAL
L'ÉCOLE ST-GEORGES DE MONTRÉAL INC.
LOWER CANADA COLLEGE
UNITED TALMUD TORAHS OF MONTREAL INC.
LES ÉCOLES JUIVES POPULAIRES ET LES ÉCOLES PERETZ INC.
PENSIONNAT DU SAINT-NOM-DE-MARIE
PENSIONNAT NOTRE-DAME-DES-ANGES
THE STUDY CORPORATION
VILLA-MARIA
VILLA SAINTE-MARCELLINE
Défenderesses

JUGEMENT

APERÇU	5
1. LE CADRE LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF APPLICABLE AUX CONTRATS DE SERVICES ÉDUCATIFS	7
1.1 LES ÉCOLES	7
1.2 LA <i>LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ</i>	9
1.3 LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE	11
1.4 LE PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE QUÉBÉCOISE	13
1.5 LE CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS	14
2. LE CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS EST-IL UN CONTRAT DE CONSOMMATION?	15
2.1 LE CONSOMMATEUR ET LE COMMERÇANT	15
2.2 LES EXEMPTIONS PRÉVUES À L'APPLICATION DE LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR</i>	17
2.3 LES PROTECTIONS RELIÉES AU CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS	23
2.4 CONCLUSION	27
3. LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	27
3.1 LES OBLIGATIONS EXPLICITES À LA DISPENSE DE SERVICES ÉDUCATIFS	31
3.2 LES OBLIGATIONS IMPLICITES À LA DISPENSE DE SERVICES ÉDUCATIFS	34
3.2.1 L'enseignement en personne	36
3.2.2 La garde et la supervision	38
3.2.3 La socialisation	39
3.3 LE CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS COMPORTE-T-IL UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT?	40
4. L'INEXÉCUTION CONTRACTUELLE	42
4.1 LA THÉORIE DE LA CAUSE AUTORISÉE POUR L'ACTION COLLECTIVE : DÉFAUT QUANTITATIF EN REGARD DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE	44
4.2 LA NOUVELLE THÉORIE DE LA CAUSE : ABSENCE DE SOCIALISATION	46
4.2.1 La preuve requise et la preuve administrée	47
4.2.1.1 Le rapport d'expertise soumis par les Demandeurs	49
4.2.1.2 Le rapport d'expertise soumis par les Défenderesses	52
4.2.1.3 Le témoignage des parents	53
4.2.1.4 Les services éducatifs dispensés pendant la pandémie	54
4.3 LE TRAITEMENT COLLECTIF DU LITIGE	55
4.3.1 La preuve d'un préjudice commun	56
4.3.2 La preuve d'une faute contractuelle	60
5. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ	63
5.1 LA QUANTIFICATION DE LA RÉDUCTION DE L'OBLIGATION CORRÉLATIVE	63
5.2 LA RÉCLAMATION EU ÉGARD AUX SERVICES REÇUS	66
CONCLUSION	68

APERÇU

[1] Le présent jugement porte sur le mérite d'une action collective autorisée par le jugement¹ rendu le 16 juillet 2021 contre les Défenderesses, soit des établissements d'enseignement privés de niveaux primaire et secondaire de la Communauté métropolitaine de Montréal (« les **Défenderesses** » ou « **Écoles** »). Instituée au départ contre 126 établissements d'enseignement privé, l'action collective vise désormais 102 établissements d'enseignement.

[2] Le litige a comme toile de fond une crise sanitaire aux multiples bouleversements dans le quotidien de la population.

[3] Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la Covid-19. Deux jours plus tard, le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec déclare par décret l'état d'urgence sanitaire² dans tout le territoire québécois³.

[4] Les faits à l'origine du litige s'inscrivent dans ce contexte où le 13 mars 2020, le Gouvernement ferme les établissements d'enseignement et leur ordonne de suspendre leurs services éducatifs et d'enseignement. Par une série de décrets gouvernementaux, la fermeture physique des écoles est maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020. Cette fermeture obligatoire rend alors impossible l'enseignement en personne.

[5] En mars 2020, Stéphanie Bernard et Pierre André Fournier (« les **Demandeurs** ») sont parents de deux enfants qui fréquentent l'Académie internationale Charles-Lemoyne (« l'**Académie** ») pour poursuivre leur 4^{ième} année primaire, aux termes d'un contrat de services éducatifs signé avec le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.⁴ (« **CCLL** »), pour l'année scolaire 2019-2020.

[6] Insatisfaits des services éducatifs dispensés par l'Académie à leurs enfants à la suite de la fermeture physique des écoles, les Demandeurs instituent en juillet 2020 une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses. Reprochant aux Écoles d'avoir perçu la totalité des frais de scolarité prévus au contrat de services éducatifs pour l'année scolaire 2019-2020, leur recours vise à obtenir un remboursement partiel visant les services éducatifs rendus pour la période du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020 (« **Période pandémique** »).

¹ *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*, 2021 QCCS 3083 (« **Jugement d'autorisation** »).

² En vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2.

³ Décret 177-2020, 13 mars 2020, *Gazette officielle du Québec*, 18 mars 2020, page 1101A.

⁴ Le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. est une personne morale qui exploite des établissements d'enseignement privé qui offrent entre autres l'enseignement de niveau primaire sous son installation portant le nom « Académie internationale Charles-Lemoyne », ainsi que l'enseignement de niveau secondaire sous le nom « Collège Charles-Lemoyne ».

[7] Aux termes d'un jugement rendu le 16 juillet 2021, les Demandeurs sont autorisés à introduire une action collective contre les établissements d'enseignement privé, à titre de représentants pour les membres définis par le groupe suivant:

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020.⁵

[8] Dans le jugement d'autorisation du 16 juillet 2021, la Cour détermine les questions communes à être débattues, à savoir les suivantes:

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?⁶

[9] À la suite de cette action collective autorisée, les Demandeurs fondent désormais leur action sur une diminution de la quantité de socialisation découlant de la fermeture des écoles, le tout contrairement à l'usage et à leurs attentes de l'enseignement dispensé en personne.

⁵ Jugement d'autorisation, par. 223.

⁶ Jugement d'autorisation, par. 224.

[10] Alors que l'enseignement se faisait en ligne pendant la période pandémique, les Demandeurs allèguent qu'aucune socialisation ne fut fournie aux élèves par les Écoles de mars à juin 2020, le tout en s'appuyant sur un rapport d'un professeur d'université qui estime qu'il n'est pas possible pour une école de socialiser des élèves en dehors du cadre traditionnel d'une classe en personne avec leurs enseignants.

[11] En s'appuyant sur ce rapport, les Demandeurs allèguent que la socialisation des élèves représente 80% de la formation scolaire. Les Demandeurs quantifient alors l'inexécution contractuelle à 31,11% en appliquant 80% à la période où l'enseignement en personne n'a pas été fourni, représentant 38,89% du calendrier scolaire initial⁷. Alléguant être conscients de la vocation d'utilité sociale d'une école dans une société, ils réduisent leur réclamation de 31,11% à 22,5%.

[12] En résumé, les Demandeurs réclament, pour tous les membres du groupe et de manière identique, un remboursement égal à 22,5% des frais de scolarité pour l'année 2019-2020, au motif que tous les élèves ont subi un déficit de socialisation compte tenu qu'ils n'ont pu fréquenter physiquement les locaux de leur École du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire.

[13] Pour les motifs plus amplement exprimés dans le présent jugement, le Tribunal rejette l'action collective à la lumière des faits et de l'ensemble de la preuve.

[14] D'une part, le Tribunal estime qu'il y a absence d'inexécution contractuelle. De plus, par leur position actuelle (en faits et en droit), les Demandeurs s'inscrivent en porte-à-faux avec le jugement d'autorisation de l'action collective. D'autre part, les désagréments subis par les membres du groupe à la suite de la fermeture des Écoles ne donnent pas droit à un remboursement des droits de scolarité. Les Demandeurs ne se sont pas acquittés de leur fardeau de preuve de démontrer que les élèves aient subi un préjudice indemnisable attribuable à une faute des Écoles. À cela s'ajoute l'obstacle dirimant à l'adjudication collective du litige.

1. LE CADRE LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF APPLICABLE AUX CONTRATS DE SERVICES ÉDUCATIFS

[15] Pour une meilleure compréhension du litige, il s'avère pertinent de s'attarder d'abord aux règles régissant les contrats de services éducatifs ainsi qu'au cadre législatif et réglementaire applicable aux établissements d'enseignement privé. La législation citée est celle telle qu'elle se lisait à la période visée par le litige.

1.1 LES ÉCOLES

[16] Tout enfant résidant au Québec a le droit de fréquenter une école⁸ afin de recevoir des services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la *Loi sur l'instruction*

⁷ Le Régime pédagogique prévoyant 180 jours fut modifié par décret pour l'année scolaire 2019-2020.

⁸ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. I-13.3, article 1.

publique⁹ (« **LIP** ») et le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*¹⁰ (« **Régime pédagogique** »).

[17] Tout enfant résidant au Québec a également l'obligation de fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire suivant celle où il atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation¹¹, chargé de l'application de la LIP¹². D'ailleurs, les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire¹³.

[18] L'enfant qui fréquente un établissement régi par la *Loi sur l'enseignement privé*¹⁴ (« **LEP** ») est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique¹⁵ aux fins de l'enseignement.

[19] En l'instance, les Écoles défenderesses sont des établissements régis par la LEP. La quasi-totalité sont des organismes sans but lucratif, tandis que certaines sont des coopératives ou des corporations religieuses. Au Québec, les écoles privées au primaire et au secondaire sont des établissements d'enseignement réglementés, intégrés au système éducatif public quant à leur mission et à leurs objectifs. Dans tous les cas, les établissements d'enseignement sont destinés à dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la LIP et le Régime pédagogique établi par le gouvernement, ainsi qu'à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

[20] Ils partagent également la mission de l'école telle que définie par le législateur, soit celle d'instruire, socialiser et qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire, conformément à l'article 36 LIP :

36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

⁹ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3 (« **LIP** »).

¹⁰ *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, chapitre I-13.3, r. 8 (« **Régime pédagogique** »).

¹¹ *Loi sur l'instruction publique*, article 14.

¹² *Loi sur l'instruction publique*, article 725.

¹³ *Loi sur l'instruction publique*, article 17.

¹⁴ *Loi sur l'enseignement privé*, RLRQ, c. E-9.1 (« **LEP** »).

¹⁵ *Loi sur l'instruction publique*, article 15, al. 2.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances¹⁶, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.¹⁷

[Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[21] Chaque École est dotée de son propre projet éducatif, lequel reflète son individualité en regard de sa mission d'instruire, de socialiser et de qualifier ses élèves¹⁸.

[22] Bien que toutes les écoles, publiques ou privées, soient animées de la même mission et dispensent les mêmes services éducatifs obligatoires, les Écoles se distinguent par leur autonomie et leur projet éducatif, ainsi que par leur offre de programmes spécialisés¹⁹.

1.2 LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

[23] La *Loi sur l'enseignement privé*²⁰ (« **LEP** ») régit, entre autres, tout établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs d'éducation préscolaire, primaire et de formation générale ou professionnelle ou secondaire (y compris pour les adultes)²¹. Certaines dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* s'appliquent aussi quand la LEP y réfère²², notamment pour les droits de l'élève, l'obligation de fréquentation scolaire ainsi que les droits et obligations du personnel enseignant²³.

[24] La LEP et ses règlements encadrent notamment la création et l'exploitation des établissements, dont l'obtention de permis; les conditions d'enseignement; et les ressources humaines, incluant les enseignants. Il en va également de la forme²⁴ et du contenu²⁵ des contrats de services éducatifs ainsi que des modalités de résiliation et

¹⁶ La version actuelle de la loi ajoute « des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État ».

¹⁷ *Loi sur l'instruction publique*, art. 36, telle qu'elle se lisait dans la version en vigueur entre le 8 février et le 14 juin 2020.

¹⁸ *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*, RLRQ c. E-9.1, r.1 (version en vigueur entre le 10 juin 2019 et le 18 novembre 2021), annexe A; et *Loi sur l'instruction publique*, articles 36, al. 3 et 37.

¹⁹ Témoignage de David Bowles du 25 mai 2026, Directeur général du Collège Charles-Lemoyne.

²⁰ *Loi sur l'enseignement privé*, RLRQ, c. E-9.1 (« **LEP** »).

²¹ *Loi sur l'enseignement privé*, article 1 (version en vigueur entre le 17 novembre 2019 et le 14 juin 2020).

²² *Loi sur l'enseignement privé*, article 8.

²³ *Loi sur l'instruction publique*, articles 1 à 7, 13 à 18 et 19 à 22.

²⁴ *Loi sur l'enseignement privé*, article 68.

²⁵ *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*, article 20.

nullité du contrat²⁶. La publicité que peuvent faire les Écoles est aussi assujettie à des restrictions et exigences imposées par règlement²⁷.

[25] Aux fins de financement, les écoles privées sont soit des établissements agréés aux fins de subventions ou des établissements non subventionnés.

[26] Les établissements agréés reçoivent des subventions publiques pour les services éducatifs et sont soumis à des règles budgétaires qui définissent les modalités de financement et de subventions²⁸. Les écoles subventionnées reçoivent un montant pour leur dispense de services éducatifs calculé sur la base du montant des subventions données aux commissions scolaires²⁹ pour ce même service éducatif³⁰. Les établissements agréés aux fins de subventions ont des obligations accrues de gestion et sont assujettis également à un plafonnement de certaines contributions financières, dont notamment la contribution maximale des parents aux droits de scolarité qui ne peut excéder le montant de base de subvention par élève pour les services éducatifs³¹.

[27] Les élèves des établissements privés non subventionnés, contrairement à ceux fréquentant les institutions publiques ou privées subventionnées, doivent acquitter la pleine valeur de leurs frais de scolarité. Les écoles qui ne reçoivent pas de subventions pas ont la liberté de déterminer leurs coûts et de revoir annuellement leurs hausses des droits de scolarité.

[28] Toutes les écoles privées, qu'elles soient subventionnées ou non, doivent détenir un permis délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'établissement et les services éducatifs qu'il dispense³².

[29] Le Ministre peut s'assurer de la conformité des écoles privées à la LEP et ses règlements grâce à diverses mesures de contrôle et de surveillance³³.

²⁶ *Loi sur l'enseignement privé*, articles 71 à 75.

²⁷ *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*, articles 17 à 19.1.

²⁸ *Loi sur l'enseignement privé*, articles 83 et suivants.

²⁹ En vertu de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, LQ 2020, c. 1, les anciennes Commissions scolaires portent dorénavant la désignation Centres de services scolaires.

³⁰ *Loi sur l'enseignement privé*, article 87 (version en vigueur entre le 17 novembre 2019 et le 14 juin 2020).

³¹ *Loi sur l'enseignement privé*, article 93; et *Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire*, RLRQ c. E-9.1, r.3, article 10.

³² *Loi sur l'enseignement privé*, articles 10 à 22.2; et *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*, articles 4 à 16.

³³ *Loi sur l'enseignement privé*, articles 115 à 118.1.

1.3 LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE

[30] La LEP est tributaire de la LIP et toute modification pouvant y être apportée. Les Écoles doivent ainsi respecter le cadre éducatif établi par la LIP en regard de la dispense des services éducatifs³⁴.

[31] L'un des règlements adoptés sous l'empire de la LIP est le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*³⁵ (« **Régime pédagogique** »). L'article 447 LIP habilite le Gouvernement à établir ce régime pédagogique. Celui-ci relève du ministère de l'Éducation et non de chaque établissement individuellement.

[32] Le Régime pédagogique impose aux établissements publics et privés diverses règles sur la fréquentation scolaire³⁶; la durée du calendrier scolaire³⁷; la durée de l'enseignement hebdomadaire³⁸; l'évaluation des apprentissages³⁹; l'établissement du seuil de réussite⁴⁰; et le passage d'un niveau à un autre⁴¹. Les écoles privées doivent, tout comme une école du secteur public, dispenser aux élèves les matières obligatoires prévues au Régime pédagogique⁴².

[33] Le Régime pédagogique décrit la nature et l'objectif des services éducatifs. Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers⁴³.

[34] Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire⁴⁴.

[35] Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de

³⁴ Loi sur l'enseignement privé, article 8.

³⁵ *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, RLRQ, c. I-13.3, r. 8 (« **Régime pédagogique** »).

³⁶ *Régime pédagogique*, articles 12 et ss.

³⁷ *Régime pédagogique*, article 16.

³⁸ *Régime pédagogique*, article 17 et 18.

³⁹ *Régime pédagogique*, article 28.

⁴⁰ *Régime pédagogique*, article 28.1.

⁴¹ *Régime pédagogique*, articles 12 à 14 et 32.

⁴² Loi sur l'enseignement privé, articles 25 et 32; Loi sur l'instruction publique, articles 447 et 461; et *Régime pédagogique*, articles 22, 23 et 23.1.

⁴³ *Régime pédagogique*, article 1.

⁴⁴ *Régime pédagogique*, article 2.

base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures⁴⁵.

[36] Le Régime pédagogique encadre les éléments quantitatifs de la dispense des services éducatifs, notamment quant aux éléments suivants :

1. L'organisation de l'enseignement par cycle d'apprentissage au cours duquel les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs⁴⁶;
2. La durée minimale et maximale du calendrier scolaire⁴⁷;
3. Le nombre minimal d'heures d'enseignement consacrées aux services éducatifs par semaine⁴⁸;
4. Le nombre annuel d'heures d'enseignement de matières⁴⁹;
5. Les matières obligatoires à l'enseignement primaire⁵⁰ et l'enseignement secondaire⁵¹ et les matières à option pour le 2^e cycle du secondaire⁵²;
6. Le nombre minimal d'heures d'enseignement par année à être consacrées aux matières obligatoires et des matières à option⁵³;
7. L'évaluation des apprentissages en fonction de données recueillies et d'analyses pour la prise d'une décision pédagogique⁵⁴;
8. L'établissement du seuil de réussite⁵⁵;
9. La transmission de bulletins et leur contenu obligatoire⁵⁶;
10. Le passage d'un niveau à l'autre et la sanction des études⁵⁷.

[37] En application de l'article 461 LIP, le Gouvernement établit les programmes d'études dans les matières obligatoires, ainsi que dans les matières à options possibles⁵⁸. Il en est de même pour la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des

⁴⁵ Régime pédagogique, article 2.

⁴⁶ Régime pédagogique, article 15.

⁴⁷ Régime pédagogique, article 16.

⁴⁸ Régime pédagogique, articles 17 et 18.

⁴⁹ Régime pédagogique, article 18.2.

⁵⁰ Régime pédagogique, article 22.

⁵¹ Régime pédagogique, article 23.

⁵² Régime pédagogique, article 23.1.

⁵³ Régime pédagogique, article 18.2.

⁵⁴ Régime pédagogique, article 28.

⁵⁵ Régime pédagogique, article 28.1.

⁵⁶ Régime pédagogique, articles 29.1, 30 et 30.1.

⁵⁷ Régime pédagogique, articles 29.1, 30 et 30.1.

⁵⁸ Loi sur l'instruction publique, articles 12 à 14 et 32.

catégories de matériel didactique approuvées qui peuvent être choisis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le gouvernement⁵⁹.

[38] Pour les Écoles qui offrent des projets pédagogiques particuliers, comme le Sport Études, les exigences du Régime pédagogique peuvent être modulées pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves⁶⁰.

[39] Pour chaque matière dictée par le Régime pédagogique, le Programme de formation de l'école québécoise fournit le programme d'études complet, visant le développement des compétences par cycles pluriannuels, le primaire comportant trois cycles et le secondaire deux cycles, chaque cycle ayant ses propres critères d'évaluation⁶¹.

1.4 LE PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE QUÉBÉCOISE

[40] Le Programme de formation de l'école québécoise⁶² (« **PFEQ** ») actuel, qui définit ce qu'est l'école ainsi que l'enseignement et l'apprentissage au Québec, est le fruit d'une réforme axée sur l'acquisition de compétences ou d'apprentissages. Cette réforme représente un changement dans la conception de l'enseignement. Le programme est conçu dans la perspective de connaissances construites par l'élève plutôt que par l'enseignant. Il change les pratiques pédagogiques en salle de classe. Est adoptée une approche par laquelle les élèves construisent eux-mêmes leurs connaissances par activités autonomes et en groupe⁶³.

[41] Les Écoles doivent offrir la formation conformément au PFEQ, lequel « définit, à titre de document ministériel officiel, les apprentissages essentiels à la formation des jeunes »⁶⁴.

[42] Le PFEQ élabore également la mise en œuvre de la mission de l'école, qui est d'instruire, socialiser et qualifier l'élève⁶⁵. Les trois composantes de la mission de l'école contribuent, au terme du parcours scolaire, à former des citoyens qui pourront « actualiser

⁵⁹ *Loi sur l'instruction publique*, article 462; et *Loi sur l'enseignement privé*, article 35.

⁶⁰ *Loi sur l'instruction publique*, article 459, al. 3; *Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, RLRQ c. I-13.3, r. 5 (version en vigueur entre le 12 avril 2006 et le 14 décembre 2020); et *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*, articles 22 à 32.

⁶¹ *Loi sur l'instruction publique*, article 461; et témoignage de David Montpetit du 25 mai 2026, Directeur du développement stratégique et organisationnel au Collège Charles-Lemoyne de Longueuil.

⁶² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Programme de formation de l'école québécoise*, Version approuvée, 2006.

⁶³ Rapport d'expertise de Patrick Charland, *L'instruction québécoise, la prestation des établissements d'enseignement et l'évaluation des établissements d'enseignement pendant la période pandémique*, décembre 2022, page 18; et témoignage du Professeur Charland du 3 juin 2026.

⁶⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Programme de formation de l'école québécoise*, page 2.

⁶⁵ Rapport du Professeur Patrick Charland, *L'instruction québécoise, la prestation des établissements d'enseignement et l'évaluation des établissements d'enseignement pendant la période pandémique*, décembre 2022, page 15 et Annexe 5; et témoignage du Professeur Charland du 3 juin 2026.

leur potentiel tant sur le plan intellectuel qu'affectif, et ce, pour leur vie personnelle, sociale et professionnelle »⁶⁶. L'école réalise sa mission dans le cadre de son projet éducatif⁶⁷.

1.5 LE CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS

[43] Le contrat de services éducatifs est un élément essentiel du cadre réglementaire applicable au cheminement de l'élève dans une école privée. Il constitue le fondement juridique et relationnel qui régit le parcours de l'élève au sein d'un établissement d'enseignement privé. Une école privée opère sous une relation contractuelle encadrée par la loi. Bien qu'il s'agisse d'un accord privé, ce contrat est soumis à la LEP qui impose des règles d'ordre public strictes.

[44] Le contrat de services éducatifs peut viser à la fois la dispense de services éducatifs prévus et visés à la LEP (l'enseignement au primaire et la formation générale au secondaire) et des services accessoires moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer⁶⁸.

[45] Bien que les contrats de services éducatifs puissent différer d'une école à une autre quant aux services accessoires qui y sont offerts, leur objet principal demeure le même, soit la prestation de services éducatifs au sens de la LEP, la LIP et la réglementation afférente.

[46] Le texte du contrat doit mentionner les dates de début et de fin de la prestation des services ainsi que le prix convenu pour les services éducatifs (frais de scolarité), distinct du prix convenu pour les services accessoires (le cas échéant, et par exemple, pour les services de garde)⁶⁹.

[47] Le Chapitre IV de la LEP énonce diverses modalités propres au contrat de services éducatifs. L'article 68 LEP exige que ce contrat soit écrit et conforme aux exigences réglementaires. L'article 71 LEP édicte le droit du client de le résilier, à tout moment et à sa discrétion, et ce, au moyen d'un avis écrit qui prend effet sur réception. Les articles 72 et 73 LEP règlent le montant de l'indemnité auquel le client a droit en tel cas de résiliation.

[48] Par souci d'assurer le respect de l'obligation de fréquentation scolaire, le législateur encadre le mécanisme de résiliation à la disposition des parents et impose à l'école l'obligation de signaler cette résiliation au centre de services scolaires ou la commission scolaire de qui relève un élève assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire⁷⁰.

⁶⁶ Programme de formation de l'école québécoise au premier cycle du secondaire, page 5.

⁶⁷ *Loi sur l'instruction publique*, article 36, al. 3.

⁶⁸ *Loi sur l'enseignement privé*, articles 1 et 66.

⁶⁹ *Loi sur l'enseignement privé*, article 62.1.

⁷⁰ *Loi sur l'enseignement privé*, articles 38, 71 à 75.

[49] Tout contrat de services éducatifs ou tout formulaire d'inscription doit contenir divers renseignements énumérés au *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*⁷¹ (« **Règlement d'application** »).

[50] Pendant l'état d'urgence sanitaire décrété le 13 mars 2020, divers décrets gouvernementaux ont modifié les obligations contenues aux contrats de services éducatifs⁷².

2. LE CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS EST-IL UN CONTRAT DE CONSOMMATION?

[51] Une des questions communes énoncées au jugement d'autorisation porte sur l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*⁷³ (« **LPC** ») aux contrats de services éducatifs.

[52] Les Demandeurs allèguent une inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars et le 30 juin 2020, contrevenant à l'article 16⁷⁴ LPC. Ils allèguent qu'en raison de cette inexécution, ils ont droit au remboursement des frais de scolarité en vertu de l'article 272⁷⁵ LPC.

[53] Pour les motifs qui suivent, le contrat de services éducatifs conclu avec chaque École n'est pas un contrat de consommation au sens de la LPC, d'autant plus que le contrat de services éducatifs est hautement réglementé et son contenu est fixé par un cadre réglementaire et législatif strict.

2.1 LE CONSOMMATEUR ET LE COMMERÇANT

[54] Selon l'article 2 de la LPC, cette loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

[55] La LPC définit le terme consommateur, comme étant « une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce »⁷⁶. L'application de la LPC est tributaire de la détermination de « consommateur » et de la finalité du contrat⁷⁷ et non pas de la qualité des parties. De

⁷¹ *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*, RLRQ, c. E-9.1, r. 1, article 20 (« **Règlement d'application** »).

⁷² Voir les paragraphes 114 à 123 du présent jugement.

⁷³ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (« **LPC** »).

⁷⁴ L'article 16 LPC édicte que l'obligation principale du commerçant consiste dans la prestation du service prévu dans le contrat.

⁷⁵ L'article 272 LPC prévoit que si le commerçant manque à une obligation que lui impose la LPC, le consommateur peut demander notamment la réduction de son obligation.

⁷⁶ *Loi sur la protection du consommateur*, article 1 e).

⁷⁷ Pierre-Claude LAFOND, *Droit de la protection du consommateur. Théorie et pratique*, 2^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 126 et 127, EYB2021PCO7(La référence); et Claude MASSE, *Loi sur*

sorte que le statut de personne physique des Demandeurs est insuffisant pour conclure à l'application de la LPC. Ici, lorsque les Demandeurs concluent un contrat de services éducatifs, ils le font afin de respecter leur obligation pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire⁷⁸.

[56] La LPC ne définit par le mot commerçant dans sa version française mais le fait dans la version anglaise: « *In this Act, the word “merchant” includes any person doing business or extending credit in the course of his business* »⁷⁹.

[57] Pour décider de l'application de la LPC, il faut qualifier la finalité recherchée par la partie dans un contrat donné⁸⁰. Par ailleurs, selon la finalité recherchée, une même personne peut être qualifiée de consommateur par rapport à un contrat, mais de commerçant par rapport à un autre.

[58] Déterminer si les Écoles sont des commerçantes au sens de la LPC est une question mixte de fait et de droit⁸¹.

[59] Alors que le terme « commerçant » n'est pas défini dans la LPC, la Cour d'appel identifie deux éléments essentiels à la qualité de commerçant soit : 1) l'exercice d'une activité en vue de faire un profit et 2) le caractère de permanence de l'activité, sans que cette activité constitue nécessairement l'activité principale ou exclusive de la personne en autant que la personne exerce cette activité de façon « habituelle plutôt qu'occasionnelle »⁸².

[60] Les Demandeurs insistent sur l'article 3 LPC qui prévoit qu'« une personne morale qui ne poursuit pas des fins lucratives ne peut invoquer ce fait pour se soustraire à l'application de la présente loi ». De plus, à l'égard du caractère « commercial » des activités, ils mettent l'emphasis sur les stratégies publicitaires et promotionnelles utilisées par les Écoles pour attirer des élèves. Ils estiment que les Écoles se livrent à des pratiques promotionnelles comparables à celles d'autres entreprises offrant des services dans un environnement concurrentiel. Or, selon l'auteur Paul Martel, bien qu'une organisation à but non lucratif ne doive pas, par définition, avoir d'*objectif* lucratif, il demeure qu'elle peut avoir des *activités* lucratives :

la protection du consommateur. Analyse et commentaires, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, pages 27 et 28.

⁷⁸ *Loi sur l'instruction publique*, article 17.

⁷⁹ *Loi sur la protection du consommateur*, article 1 *In Fine*.

⁸⁰ Pierre-Claude LAFOND, *Droit de la protection du consommateur. Théorie et pratique*, 2^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 126 et 127, EYB2021PCO7(La référence); et Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur. Analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, pages 27 et 28.

⁸¹ *Caza c. Derisca*, 2015 QCCA 368, par. 18.

⁸² *Caza c. Derisca*, 2015 QCCA 368, par. 17; et *Lac Express inc. c. Laliberté*, 1995 CanLII 4902 (QC CA).

La corporation peut avoir comme **objet secondaire** de poursuivre certaines activités qui, incidemment lui rapporteront. Mais il faut que soit éliminée complètement des objets de l'organisme toute idée de faire des profits pour ses membres et même l'idée de retirer des profits de ses investissements. **C'est l'objet de la corporation qui est ici important et non pas, comme nous l'avons vu, ses activités.** Le fait que des profits soient faits à l'occasion d'une transaction particulière ou même au cours d'une opération entière ne change rien à cette exigence fondamentale. **Il n'est pas nécessaire que toutes les opérations profitables soient éliminées des activités d'une corporation sans but lucratif,** et en pratique, il est souvent nécessaire que le placement des actifs dans des opérations profitables soit fait; le fait d'encaisser **incidemment** des profits ne change pas le caractère fondamentalement sans but lucratif d'une organisation, **si le but (purpose) fondamental ou l'objet prépondérant de l'organisme reste un de ceux retenus dans la loi et si les profits sont utilisés à cet effet et dans ce but. Un des critères importants du caractère prépondérant ou non de tel ou tel objet de la corporation sera l'utilisation faite des gains retirés. On examinera alors dans quel but on utilise ces gains.** S'ils sont distribués aux personnes actives dans l'entreprise, à titre de gains pour l'investissement en services, argents, temps ou propriété dans l'organisme (i.e. une sorte de dividende), alors le but est lucratif, puisque c'est la définition même de la corporation sans but lucratif qui interdit pareil avantage pécuniaire aux membres. Si par contre, **les revenus ne sont employés que pour réaliser des objectifs moraux, éthiques, altruistes ou culturels, alors l'organisme pourra continuer à être qualifié de sans but lucratif.**⁸³

[Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[61] Ce qui confère un caractère non lucratif à une personne morale, n'est donc pas l'absence totale de recherche de profit, ce qui serait par ailleurs quelque peu illusoire, mais plutôt le fait qu'elle s'engage à réinvestir ce profit dans la poursuite du but non lucratif qu'elle s'est donné. Ici, les Écoles utilisent leurs revenus, incluant leurs surplus le cas échéant, pour réaliser leurs objectifs. Lorsque les Écoles dispensent des services éducatifs, elles n'exercent pas leur activité « en vue de faire un profit », elles poursuivent plutôt une mission d'instruire, socialiser et qualifier les élèves⁸⁴.

2.2 LES EXEMPTIONS PRÉVUES À L'APPLICATION DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR*

[62] La LPC prévoit des exemptions partielles ou totales pour certains types de contrat, dont des contrats relatifs à un enseignement.

[63] L'article 188 LPC édicte que, pour la section VI (concernant un contrat de service à exécution successive relatif à un *enseignement*, un entraînement ou une assistance), est considéré comme commerçant une personne qui offre ou fournit un service prévu à

⁸³ Paul MARTEL, *La corporation sans but lucratif au Québec*, vol. 1 « Aspects théoriques et pratiques », Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2023, p. 18 (PDF), en ligne : <https://app.caij.qc.ca>.

⁸⁴ *Loi sur l'instruction publique*, art. 36, al. 2.

l'article 189 LPC. L'article 189 LPC précise que la sous-section visée par les articles 189 à 196, s'applique au contrat de service à exécution successive ayant pour objet de procurer un enseignement⁸⁵.

[64] En énumérant les personnes considérées comme commerçantes aux fins de la section VI, l'article 188 LPC énumère des exceptions, dont un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis⁸⁶.

[65] Cette exemption a-t-elle pour effet d'exclure totalement de l'application de la LPC les écoles privées ou a-t-elle plutôt pour effet d'indiquer que le législateur avait l'intention d'inclure les écoles privées dans son champ d'application? Des auteurs interprètent l'article 188 LPC comme équivalent à une exemption totale⁸⁷.

[66] Les Demandeurs contournent cette exclusion spécifique en invoquant l'article 16 LPC, lequel traite des contrats à exécution successive de manière plus générale. Or, en matière d'interprétation, le principe de la primauté de la règle particulière enseigne que le texte de la règle spécifique doit avoir préséance sur celui de la règle générale⁸⁸.

[67] Les Demandeurs insistent et citent les travaux parlementaires entourant l'adoption du projet de loi 141⁸⁹, devenu la LEP, qui confirment, selon eux, l'intention du législateur à assujettir les écoles privées à la LPC. Les extraits qu'ils citent sont les suivants :

M. Pagé: Pas au premier article, Mme la Présidente. L'article 1 vise à prévoir le champ d'application de la loi en indiquant, entre autres, que **l'enseignement de la culture personnelle** ne sera plus assujéti à la loi, sauf pour la formation professionnelle d'appoint. **Tout autre enseignement, y compris la formation professionnelle d'appoint, sera assujéti au droit commun, la Loi sur la protection du consommateur.** Dans certains domaines de formation professionnelle qui ne conduisent pas à une attestation d'étude officielle, domaines déterminés par règlement du gouvernement, un permis sera exigé⁹⁰.

Un établissement privé peut dispenser des services d'enseignement **de plus d'un ordre d'enseignement**, il peut aussi dispenser seulement une partie des services d'enseignement d'un ordre donné. Toutefois, le ministre peut refuser de délivrer un

⁸⁵ *Loi sur la protection du consommateur*, article 189 a).

⁸⁶ *Loi sur la protection du consommateur*, article 188 e).

⁸⁷ Marie-Ève ARBOUR et Caroline PLANTE, « Le consommateur et les services publics au Québec », (2008) 49-1 *Les Cahiers de droit* 27, pages 35, 53 et 54.

⁸⁸ Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 1259 et suivants, EYB2021THM227 (La référence).

⁸⁹ Projet de loi 141. *Loi sur l'enseignement privé*. 34^e législature, 1^{er} session, 1991, p. 2-3. La *Loi sur l'enseignement privé*, issue du projet de loi 141, a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en décembre 1992. Elle encadre le réseau privé en assujettissant les établissements à des permis et des règles de subventions stricts du ministère de l'Éducation.

⁹⁰ Journal des débats de la Commission de l'éducation, 34^e législature, 2^e session, (19 mars 1992 au 10 mars 1994), Le jeudi 18 juin 1992 - Vol. 32 N° 10, p. CE-310.

permis dispensé à seulement une partie d'enseignement primaire ou d'enseignement secondaire. Au collégial, l'établissement doit dispenser au moins les cours dont la combinaison rend l'élève admissible à des études universitaires.

[Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[68] Cet extrait date des débats du 18 juin 1992. Or, la lecture des débats parlementaires en entier, dont ceux du 7 décembre 1992, éclaire davantage sur une exclusion totale de l'application de la LPC aux établissements visés par la LEP.

[69] En discutant des écoles de culture personnelle, les propos du Ministre indiquent que les écoles de « culture personnelle » ne relèvent pas de la LEP et demeurent, quant à elles, pleinement soumises à la LPC. Il en va autrement des écoles assujetties à la LEP. En d'autres mots, tout autre enseignement que celui visé à la LEP demeure soumis à la LPC.

[70] Plutôt que d'être assujettis aux principes généraux énoncés aux articles 8 et suivants de la LPC, les contrats de services éducatifs des établissements privés qui concernent l'enseignement général et professionnel au sens du Régime pédagogique sont régis par une loi particulière, la LEP. C'est cette loi qui encadre tout ce qui concerne les contrats de services éducatifs et les droits et obligations des parties au contrat⁹¹.

[71] La lecture des articles 172 et 173 LEP établit clairement la volonté du législateur de créer deux régimes distincts et mutuellement exclusifs : d'une part, les contrats d'enseignement à exécution successive assujettis à la LPC et d'autre part, les contrats de services éducatifs assujettis aux droits et obligations spécifiquement prévus par la LEP. Ces dispositions se lisent ainsi :

172. Tout contrat de services à exécution successive conclu après le 31 décembre 1992 ayant pour objet de procurer **un enseignement de culture personnelle est régi par la section VI du chapitre III du titre I de la Loi sur la protection du consommateur** (chapitre P-40.1), sauf disposition contraire d'un règlement pris en application du paragraphe *r* de l'article 350 de cette loi et prenant effet après cette date.

173. Les dispositions des articles 60 à 63 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9) **continuent de s'appliquer aux contrats de services éducatifs visés à l'article 66** de la présente loi conclus avant le 1^{er} juillet 1993.

Ces contrats sont, pour l'application du paragraphe e de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), assujettis à la présente loi. (...)

[Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

⁹¹ Voir les dispositions incluses au Chapitre IV, Contrat de services éducatifs » de la LEP.

[72] Le libellé de ces dispositions ne laisse planer aucun doute : soit un type d'enseignement est visé par les modalités prévues par la LEP, soit il est expressément assujéti au régime établi par la LPC. Le meilleur exemple est l'enseignement de culture personnelle. Jusqu'en 1992, la LEP englobait différents types d'enseignements, incluant l'enseignement de culture personnelle. Ce type d'enseignement était défini comme suit « tout enseignement autre que l'enseignement professionnel, l'enseignement général ou l'enseignement pour l'enfance inadaptée au sens de la présente loi »⁹².

[73] Dans le cadre d'une importante modification de la *Loi sur l'enseignement privé* en 1992, le législateur exclut spécifiquement tout ce qui concerne l'enseignement de culture personnelle et la formation professionnelle d'appoint du champ d'application de la LEP, avec la volonté d'assujétiir les contrats visant ce type d'enseignement à la LPC.

[74] À la lecture des débats parlementaires, c'est le type d'enseignement qui détermine le régime législatif applicable. Ainsi, l'enseignement général et professionnel au sens du Régime pédagogique, qui requiert l'obtention préalable d'un permis du ministère pour être enseigné, est régi par les dispositions de la LEP.

[75] Un même établissement privé peut donc offrir deux types d'enseignements distincts (enseignement général et professionnel et enseignement de type culture personnelle), le régime applicable est alors déterminé par la nature de l'enseignement donné. C'est ce qui ressort explicitement du passage suivant des débats parlementaires :

M. Dupont: La Loi sur l'enseignement privé a pour but d'accorder des permis pour dispenser l'enseignement général et professionnel au sens du régime pédagogique, pas de donner un permis pour donner de la culture personnelle. Ce n'est pas couvert, ici. Ici, on parle strictement de l'enseignement général et professionnel au sens du régime pédagogique, qui comprend des cours d'État ou des cours d'établissement. Alors, tout ce qui concerne tout type d'enseignement dit, entre guillemets, de culture personnelle, ce n'est pas régi par cette loi-ci. (15 h 20)

Mme Blackburn: Ça veut dire que, si ce n'est pas régi, est-ce que ça empêche ce que je vous dis là...

M. Dupont: Absolument pas.

Mme Blackburn: ...l'inscription comme étudiant libre?

M. Dupont: Un établissement qui obtient un permis pour donner un enseignement général au collégial peut, par ailleurs, comme entreprise privée, donner n'importe quel type d'enseignement de culture personnelle sans détenir de permis du ministre. C'est la libre entreprise. Dans la loi antérieure, pour donner tout type d'enseignement, il fallait un permis. Mais cette loi-ci a évacué la culture personnelle. Alors, les établissements qui obtiennent un permis du ministre pour

⁹² *Loi sur l'enseignement privé*, L.R.Q., c E-9, art. 1 d).

donner un enseignement général ou professionnel au collégial peuvent, par ailleurs, faire toutes sortes d'autres entreprises, mais, cette fois-ci, ils sont régis par la Loi sur la protection du consommateur.⁹³

[Soulignements ajoutés par le Tribunal]

[76] La lecture des débats parlementaires confirme l'intention du législateur de ne pas assujettir à la LPC les contrats de services éducatifs visant l'enseignement général et professionnel, dispensés par les établissements privés. Le législateur a choisi de créer un régime de protection autonome et spécialisé plutôt que d'appliquer les règles générales de la LPC.

[77] D'autres extraits éclairent sur la volonté du législateur de prévoir deux régimes distincts :

Mme Robillard: ...et, donc, que la formation d'appoint professionnelle sera régie par la loi sur la protection du consommateur, et non pas par cet article-là.

M. Gendron: Parce que, dans le 9°, vous prétendez, et c'est ça qu'on vient de dire, là, que c'est surtout là qu'il y a cette variabilité d'offre de cours qui sont d'éducation populaire, d'éducation personnelle, de culture personnelle, pardon.

Mme Robillard: Oui, de fait, il y a de la culture personnelle qui est donnée là, et la culture personnelle va être dorénavant régie selon la Loi sur la protection du consommateur. Et, comme vous savez, à certains égards, elle est encore plus restrictive que cette loi-ci, la Loi sur la protection du consommateur. Si je pense aux pénalités ou à d'autres articles de loi, c'est encore plus restrictif au niveau de la Loi sur la protection du consommateur.

M. Gendron: Oui, mais c'est ça, on se comprend bien. Vous dites que les exigences de la loi sur la... Voyons!

Mme Robillard: La formation professionnelle d'appoint.

M. Gendron: Non, la Loi sur la protection du consommateur est plus sévère, il y a plus...

Mme Robillard: À certains égards.

M. Gendron: À certains égards, d'accord, pas de problème. Mais, les cours de formation d'appoint professionnelle qui vont être ceux retenus par le règlement qui est présentement assez limité vont être sous votre responsabilité.

⁹³ Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de l'Éducation, « Étude détaillée du projet de loi no 131 : Loi sur l'enseignement privé », Journal des débats, Fascicule no 24, 7 décembre 1992, pages 1309 à 1379, En ligne : Index du Journal des débats - Assemblée nationale du Québec.

Une voix:...

M. Gendron: Non, mais c'est ça, ils ne le seront plus, ils ne le seront plus, puisque vous dites: «Le contrat de services éducatifs auquel s'applique le présent chapitre est celui par lequel», ainsi de suite. Et vous m'avez dit: Ça exclut la formation d'appoint, ça exclut la formation d'appoint professionnelle. Je ne parle pas des cours de culture personnelle, là.

Mme Robillard: Oui, seulement en matière de contrat de services éducatifs, tel que c'est spécifié à l'article 55, et je demanderais à Me Dupont d'être plus spécifique.

M. Dupont: Actuellement, tout ce qu'on appelle la culture personnelle - y compris la formation professionnelle d'appoint, parce que c'est de la culture personnelle - tout ce qui s'appelle la culture personnelle, si c'est dispensé par un établissement qui ne donne que de la culture personnelle, c'est la Loi sur la protection du consommateur qui s'applique.

M. Gendron: Oui.

M. Dupont: On ne change pas ça.

M. Gendron: Ça, ça va.

M. Dupont: Actuellement, lorsqu'un établissement d'enseignement privé donne à la fois de la culture personnelle et de l'enseignement régulier - mais, quand je parle de la culture personnelle, je parle encore ici de la formation professionnelle d'appoint aussi - à ce moment-là, tout l'enseignement, y compris la formation professionnelle d'appoint, y compris les autres types de culture personnelle, est régi par la Loi sur l'enseignement privé.

Mme Robillard: À l'heure actuelle?

M. Dupont: À l'heure actuelle. Avec les changements proposés, la culture personnelle, y compris la formation professionnelle d'appoint, sera toujours régie par la Loi sur la protection du consommateur.

M. Gendron: Oui, oui, ça va, c'est clair, on est d'accord là-dessus.

[Soulignements ajoutés par le Tribunal]

[78] On trouve dans les débats parlementaires des indices supplémentaires de la volonté du législateur de créer, à travers la LEP, un régime distinct de la LPC qui réglemente les contrats entre les établissements privés et leurs clients. C'est ce régime spécifique – et non la LPC - qui prévoit les droits et obligations des parties, incluant les formalités devant obligatoirement être respectées⁹⁴, les frais exigibles⁹⁵, les modalités

⁹⁴ Loi sur l'enseignement privé, article 68.

⁹⁵ Loi sur l'enseignement privé, article 67.

relatives au paiement⁹⁶, les modalités de résiliation⁹⁷ et les pratiques auxquelles le collège doit se conformer dans sa publicité, sa sollicitation et ses offres de services⁹⁸.

[79] La LPC ne vise pas les cours offerts par un établissement d'enseignement dans le cadre de son programme éducatif. C'est ainsi puisqu'une autre autorité encadre déjà ces cours, soit le ministère de l'Éducation.

[80] Peut-être que les établissements d'enseignement privé exemptés par l'article 188 LPC peuvent ne pas l'être pour d'autres services que les contrats de services éducatifs. Certains professionnels peuvent avoir un statut « hybride » vu la nature de leurs services et offrir des services ou des marchandises qui les qualifient de commerçant. Par exemple, les pharmaciens, les opticiens d'ordonnance et les vétérinaires peuvent exercer des activités professionnelles ainsi que commerciales⁹⁹. Bref, l'applicabilité de la LPC aux établissements d'enseignement privé pourrait prendre la forme d'une proposition hybride, qui soit tributaire du type de service rendu, cependant, ce n'est pas l'objet du débat puisqu'ici, seuls les services éducatifs sont concernés.

[81] C'est le type d'enseignement qui détermine le cadre législatif applicable. Les contrats de services éducatifs dispensés par un établissement privé qui visent l'enseignement général et professionnel au sens du Régime pédagogique sont encadrés par la LEP.

[82] En revanche, peut-être est-il possible que ce soit le cas si cet établissement privé offre des cours qui n'entrent pas dans le cadre du Régime pédagogique et qui ne requièrent pas l'obtention préalable d'un permis du ministère pour être enseignés, ceux-ci pourraient être assujettis aux règles de la LPC. C'est du moins ce qui semble ressortir des débats parlementaires, mais à tout événement, ce n'est pas l'objet du débat puisqu'ici, seuls les services éducatifs sont concernés.

2.3 LES PROTECTIONS RELIÉES AU CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS

[83] Le contrat de services éducatifs constitue un contrat réglementé. Or, la LPC ne peut s'appliquer à un contrat réglementé¹⁰⁰.

[84] Dans le cas des contrats réglementés, une tierce partie détermine les conditions du contrat. Les termes du contrat de services éducatifs sont prévus dans la LEP et la réglementation afférente, dont le Régime pédagogique. Le contenu obligationnel du contrat de services éducatifs liant une École et son client n'est pas laissé à la

⁹⁶ *Loi sur l'enseignement privé*, article 70.

⁹⁷ *Loi sur l'enseignement privé*, articles 71 à 74.

⁹⁸ *Loi sur l'enseignement privé*, article 59.

⁹⁹ *Saroukian c. Sorrell Financial inc.*, 2024 QCCS 3256, par. 73.

¹⁰⁰ *Mielenz c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2178, par. 16-20.

négociation entre les parties¹⁰¹, et ce, même si le ministère de l'Éducation n'est pas une partie aux contrats.

[85] Par ailleurs, les stipulations essentielles imposées par tout l'encadrement législatif et normatif font en sorte que toutes les écoles sont astreintes à respecter le même contenu minimal du contrat de services éducatifs. Aucune réduction des obligations ne peut être obtenue en faveur d'un élève ni d'une école. Le contenu du contrat de services éducatifs ne peut être modifié par l'école. En revanche, le législateur bénéficie de la faculté de le modifier, même s'il n'est pas partie à celui-ci.

[86] La LPC est une loi d'ordre public qui bénéficie d'une interprétation large et libérale pour assurer l'accomplissement de son objet, à savoir, rétablir l'équilibre contractuel entre les commerçants et les consommateurs¹⁰². Son objectif principal consiste en la protection du consommateur¹⁰³.

[87] La LPC sert à protéger les parties qui transigent dans une situation de vulnérabilité économique. Ce qui explique qu'un professionnel qui rend des services ne soit pas considéré comme un commerçant au sens de la LPC puisque les professionnels sont déjà soumis à des dispositions très restrictives¹⁰⁴. Il n'est pas justifié d'ajouter les protections de la LPC à celles déjà applicables¹⁰⁵. En ce sens, il n'y a pas de perte de protection mais simplement une source différente de protection adaptée à la relation. La législation et les règlements connexes qui établissent les protections offertes par les ordres professionnels sont réputés être d'ordre public¹⁰⁶.

[88] Tel est le cas des règles régissant les contrats de services éducatifs. Au surplus, l'idée d'assujettir les services éducatifs au droit de la consommation ébranlerait le paradigme voulant que l'enseignement soit associé à des actes relevant d'un jugement professionnel et d'une autonomie d'exécution.

[89] Citons l'exemple de la vente de médicaments sur ordonnance, qui fait intervenir le jugement professionnel d'un médecin (qui prescrit un médicament qu'il juge requis pour l'état de santé de son patient) et d'un pharmacien (qui évalue et assure l'usage approprié du médicament, notamment pour prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques). Dans ce contexte précis, la Cour d'appel est d'avis que ces professionnels de la santé n'agissent pas comme des commerçants au sens de la LPC. La Cour d'appel conclut que

¹⁰¹ *Glykis c. Hydro-Québec*, 2004 CSC 60, par. 18 à 21.

¹⁰² *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 57; *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 59 (Demande pour autorisation d'appeler rejetée : 2026 CanLII 7566 (CSC)); et *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 103.

¹⁰³ *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2025 QCCA 74, par. 42.

¹⁰⁴ *Saroukian c. Sorrell Financial inc.*, 2024 QCCS 3256, par. 69.

¹⁰⁵ *Saroukian c. Sorrell Financial inc.*, 2024 QCCS 3256, par. 70.

¹⁰⁶ *Saroukian c. Sorrell Financial inc.*, 2024 QCCS 3256, par. 71.

la vente de médicaments sur ordonnance par un pharmacien ne constitue donc pas un contrat de consommation¹⁰⁷.

[90] Le Tribunal est d'avis qu'il en va de même pour les contrats de services éducatifs. Ils ne constituent pas des contrats de consommation notamment du fait qu'ils font intervenir un jugement professionnel.

[91] Dans la dispense de services éducatifs, le Tribunal y voit des activités professionnelles qui ne sont pas de la nature d'une activité commerciale au sens de la LPC. L'enseignement constitue une activité intrinsèquement professionnelle puisqu'enseigner requiert une formation ainsi qu'une autorisation d'enseigner¹⁰⁸. Les enseignants doivent avoir un brevet¹⁰⁹. Ils enseignent à une école qui doit détenir un permis. Les enseignants exercent une profession encadrée, notamment la LEP qui les soumet à diverses obligations¹¹⁰.

[92] Lorsqu'ils dispensent des services éducatifs à un élève, les enseignants posent un acte professionnel qui engage leur jugement et leur expertise. L'enseignant exerce un jugement professionnel autonome dans l'exécution de ses fonctions¹¹¹.

[93] Conformément à l'article 19 LIP, l'enseignant dirige la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a le droit d'adopter les modalités d'intervention pédagogique qui lui apparaissent les plus appropriées pour chaque groupe ou élève qui lui est confié¹¹² de même que le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves¹¹³. Cette disposition traduit le choix du législateur de confier à l'enseignant la détermination de l'intervention pédagogique et des instruments d'évaluation qu'il estime les plus appropriés aux besoins de l'élève. Ce choix du législateur à l'égard de l'enseignant s'inscrit dans une approche de « philosophie décentralisatrice » de l'ensemble de la LIP¹¹⁴. D'ailleurs, le Programme de formation de l'école québécoise reconnaît le caractère professionnel de l'enseignement en les termes suivants:

Mettre l'accent sur l'apprentissage et les compétences appelle, en corollaire, une vision renouvelée de l'enseignement. Plus que jamais, **la pratique pédagogique mise sur la créativité, l'expertise professionnelle et l'autonomie** de l'enseignant.

...

¹⁰⁷ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801, par. 65 et 66.

¹⁰⁸ *Loi sur l'instruction publique*, art. 22.1 à 35; et *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, RLRQ, c. I-13.3, r. 2.01 (Version en vigueur entre le 4 novembre 2019 et le 19 octobre 2020).

¹⁰⁹ *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, RLRQ, c. I-13.3, r. 2.01, articles 3 et ss.

¹¹⁰ *Loi sur l'instruction publique*, art. 22.

¹¹¹ *Desgagné c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)*, 2010 QCCS 4838, par. 375 à 377.

¹¹² *Loi sur l'instruction publique*, art. 19, al. 2 (1°).

¹¹³ *Loi sur l'instruction publique*, art. 19, al. 2 (2°).

¹¹⁴ *Desgagné c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)*, 2010 QCCS 4838, par. 377.

Imputable à titre individuel de ses actes professionnels, l'enseignant est par ailleurs convié au travail en concertation et à la responsabilité en collégialité. Membre d'une communauté de professionnels, il est de son devoir d'assumer conjointement avec ses collègues **le mandat que lui confie l'école** à l'égard des élèves.¹¹⁵

[Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[94] Les enseignants disposent donc d'une autonomie, notamment dans les modalités d'intervention pédagogique¹¹⁶.

[95] De plus, la mise en œuvre des services éducatifs relève de l'autonomie de l'école, en conformité avec son projet éducatif, et de ses enseignants, dans l'exercice de leur jugement professionnel. Une école a le libre choix des moyens d'exécution du contrat de services éducatifs, et ce, d'autant plus qu'elle demeure libre de déterminer les méthodes pédagogiques qu'elle désire adopter afin de dispenser le Régime pédagogique et le PFEQ¹¹⁷.

[96] Ne peuvent être compris dans le champ de la consommation, les services éducatifs sous la gouverne du ministre de l'Éducation. Le besoin de protéger l'élève disparaît puisque l'État dicte les termes du contrat pour le protéger.

[97] C'est le ministère de l'Éducation qui encadre rigoureusement le volet contractuel des écoles assujetties à la LEP. La LEP impose des balises strictes qui protègent déjà les familles, notamment l'obligation de signer un contrat de services éducatifs très détaillé. Un encadrement législatif sur les frais exigibles et des modalités de paiement. Des règles précises sur le calcul des pénalités en cas de résiliation ou d'annulation du contrat par les parents.

[98] Étant donné que le ministère de l'Éducation chapeaute déjà un régime d'autorisation, de permis et d'encadrement des modalités contractuelles (articles 70 à 75 LEP concernant la résiliation et les pénalités), la protection des élèves/parents pour le volet pédagogique ne peut relever de la LPC.

[99] Vu l'encadrement substantif qui s'applique déjà aux écoles, l'application de la LPC serait superflue, voire engendrerait des incongruités peu conciliables. Par exemple, la LEP oblige à insérer dans les contrats le texte complet des articles 70 à 75 LEP¹¹⁸. Or, l'article 73 LEP prévoit que si le client résilie le contrat après que la prestation des

¹¹⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Programme de formation de l'école québécoise*, Version approuvée, 2006, page 11.

¹¹⁶ *Loi sur l'instruction publique*, art. 19, al. 2 (1°), 2°).

¹¹⁷ *Code civil du Québec*, article 2099; *Loi sur l'instruction publique*, article 19; Rapport d'expertise de Patrick Charland, *L'instruction québécoise, la prestation des établissements d'enseignement et l'évaluation des établissements d'enseignement pendant la période pandémique*, pages 23 à 25; PFEQ, page 30; et témoignage de David Montpetit du 25 mai 2026 (Collège Charles-Lemoyne).

¹¹⁸ *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*, art. 20, par. 5.

services ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger du client que le prix des services qui lui ont été fournis ainsi qu'un montant à titre de pénalité. Donc, la LEP permet l'imposition d'une pénalité alors que l'article 13 LPC l'interdit. Cet article édicte qu'est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, pénalités, autres que des intérêts, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat. Bref, il est impossible de concilier l'article 13 LPC, lequel interdit toute clause fixant des frais autres que des intérêts, avec les articles 72 et 73 LEP, lesquels autorisent et encadrent explicitement de tels frais.

2.4 CONCLUSION

[100] En conclusion, les Écoles sont exclues du champ d'application de la LPC lorsqu'elles dispensent des services éducatifs car elles sont soumises à des obligations strictes fixées notamment par la LEP.

[101] Le non-assujettissement de la LPC emporte la non-application de l'article 272 LPC. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer si les autres conditions de mises en œuvre de la présomption de préjudice sont satisfaites. Cela dit, le Tribunal croit utile de faire de brefs commentaires à ce sujet. Cette présomption entre en jeu que s'il y a d'abord preuve d'une violation¹¹⁹. De plus, la présomption absolue qui résulte de l'application de l'article 272 LPC ne dispense pas les membres d'une action collective de quantifier leur préjudice¹²⁰. Selon la Cour suprême du Canada, les dommages-intérêts compensatoires en vertu de l'article 272 LPC ne peuvent être accordés que si le préjudice est susceptible d'évaluation et quantifiable¹²¹. Ainsi, malgré la présomption absolue de préjudice, la partie demanderesse doit convaincre le Tribunal de l'existence de dommages compensables¹²².

3. LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

[102] L'action collective se fonde sur des inexécutions contractuelles d'obligations explicites et implicites contenues au contrat de services éducatifs¹²³.

[103] L'inexécution contractuelle doit être examinée à l'aune des principes applicables selon l'article 1590 C.c.Q., à savoir (1) l'existence de l'obligation contractuelle invoquée; (2) son inexécution; et (3) la preuve de la réduction de l'obligation corrélative des membres du groupe visés par l'action collective concernant l'inexécution en question.

¹¹⁹ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2022 QCCA 635, par. 15 (Demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée : 2023 CanLII 19758 (CSC)).

¹²⁰ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2022 QCCA 635, par. 11 et 16.

¹²¹ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8 (CanLII), par. 126.

¹²² *Lévesque c. Vidéotron*, 2025 QCCS 408, par. 205; *Duguay c. General Motors du Canada ltée*, 2023 QCCS 3223, par. 68-69; et *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2020 QCCS 4270, par. 91 (Confirmé en appel : 2022 QCCA 635).

¹²³ Jugement d'autorisation, par. 115-116.

[104] Il est nécessaire d'établir l'obligation qui fait l'objet du recours pour laquelle une inexécution est alléguée, comme l'expliquent des auteurs :

Une des règles fondamentales du droit civil est qu'une personne qui veut faire valoir un droit a le fardeau de prouver les faits qui soutiennent sa prétention (art. 2803 C.c.Q.). Ainsi, **le contractant qui prétend que son cocontractant n'a pas exécuté une de ses obligations devra prouver cette inexécution contractuelle**. Établir la faute d'un débiteur contractuel, c'est démontrer qu'il ne s'est pas conformé aux obligations qu'il avait assumées. **La première chose à faire est évidemment d'établir l'existence de l'obligation qu'on invoque**. La convention des parties ou, à défaut, les nombreuses règles du Code civil, spécialement dans les contrats nommés, seront souvent suffisantes (par exemple l'obligation de loyauté de l'employé, selon l'article 2088 C.c.Q.). Dans d'autres circonstances, le créancier devra convaincre le tribunal qu'une obligation particulière existe en vertu d'un principe général (telle l'obligation de loyauté hors du contexte du contrat de travail) ou en vertu de la règle générale sur les obligations implicites.¹²⁴

[Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[105] Les membres du groupe sont unis aux Écoles par des contrats de services éducatifs. De façon spécifique, celui conclu entre les Demandeurs et le CCLL est libellé comme suit au paragraphe 1 concernant les « obligations de l'établissement »:

L'Établissement s'engage à fournir à l'élève des services éducatifs comprenant l'éducation préscolaire 5 ans, l'enseignement primaire ou l'enseignement secondaire en formation générale et, le cas échéant, les services accessoires mentionnés au présent contrat, **en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé et ses règlements**. L'enseignement secondaire dispensé est sanctionné par des épreuves uniques du ministère et conduit à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. À l'Académie internationale Charles-Lemoyne, l'enseignement du Programme primaire (PP) du Baccalauréat International (IB) conduit à l'obtention du certificat de participation au Programme primaire de l'IB.¹²⁵

[Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[106] Ce contrat est similaire aux contrats éducatifs (niveaux primaire et secondaire) de chaque École défenderesse. Dans chacun, l'établissement s'engage explicitement à fournir à l'élève des services éducatifs en conformité avec les dispositions de la LEP et ses règlements ainsi qu'avec le Régime pédagogique.

[107] En voici quelques-uns, à titre d'exemples :

¹²⁴ Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, para. 719.

¹²⁵ Pièce P-2 : DCCL-3 : Contrat de services éducatifs du Collège Charles-Lemoyne (DF-001), par. 1.

L'établissement s'engage à fournir à l'élève des services d'enseignement en formation générale au secondaire en français, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé et ses textes d'application, ainsi que le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire. L'enseignement dispensé est sanctionné par des examens du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.¹²⁶

L'établissement s'engage à fournir, en français, selon le calendrier scolaire en vigueur, les services d'enseignement au primaire en conformité avec les dispositions du Régime pédagogique qui régit l'enseignement primaire et des exigences de l'Organisation du baccalauréat international (IB).¹²⁷

L'établissement s'engage envers le client à fournir à l'élève, en 2019-2020 du 30 août 2019 au 19 juin 2020 selon le calendrier scolaire établi par l'Établissement et remis à l'élève, les services éducatifs de la catégorie des services d'enseignement en formation générale au primaire et des services complémentaires, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé et ses règlements, ainsi que le Régime pédagogique de l'enseignement du troisième cycle du primaire. L'Établissement fournit au Client des services éducatifs en français¹²⁸.

L'établissement s'engage envers le Client à fournir à l'élève, en 2019-2020, du 30 août 2019 au 19 juin 2020, selon le calendrier scolaire établi par l'Établissement et remis à l'élève, les services éducatifs de la catégorie des services d'enseignement en formation générale au secondaire et des services complémentaires, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé et ses règlements, ainsi que le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire conduisant éventuellement à l'obtention du diplôme d'études secondaires. L'Établissement fournit au Client des services éducatifs en français¹²⁹

The School is committed to provide to the student, educational services at the Secondary level in accordance with the rules and regulations for general studies as set by the Minister of Education of Quebec and supplementary studies as determined by the school in its program outline.¹³⁰

Responsibilities of the School: a) The School is committed to provide the student with educational services at the preschool or elementary level pursuant to the Quebec Education Program as set by the Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur (MEES). b) The school commits to offer the student, at

¹²⁶ Pièce DCDSL-1, Contrat de services éducatifs du Collège Durocher Saint-Lambert (DF-035).

¹²⁷ Pièce DAFL-2, Contrat de services éducatifs de l'Académie François-Labelle pour le niveau primaire (DF-035)

¹²⁸ Pièce DCJDL-3 : Contrat de services éducatifs 2019-2020 (niveau primaire) du Collège Jean de la Mennais (DF042).

¹²⁹ Pièce DCJDL-4 : Contrat de services éducatifs 2019-2020 (niveau secondaire) du Collège Jean de la Mennais (DF042).

¹³⁰ Pièce DF061-3: Educational and accessory Services Contract 2019-2020 School year du Collège Trafalgar pour Filles, par.1.

the request of the parent, Jewish Studies which form an integral part of its educational program.¹³¹

Obligation of the Establishment: The Establishment undertakes to provide the student with educational services comprising among other things, secondary school instructional services in general education in the province of Quebec, including those programs of study which are established by Le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur and are delineated in the Establishment's code of Conduct and which lead to the awarding of a diploma by Le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. A minimum of one hundred and eighty (180) school days will be provided in the 2019-2020 school year commencing August 26th, 2019, and terminating June 22nd, 2020.¹³²

The institution is committed to providing educational services at the Kindergarten, primary or secondary level provided for in the *Québec Education Program* as defined by the Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.¹³³

[108] Dans chaque contrat, l'École s'engage à fournir à l'élève des services éducatifs, lesquels sont dispensés au bénéfice de l'élève, et non à celui des parents. D'ailleurs, il est dans la mission d'un établissement d'enseignement d'offrir des services éducatifs destinés aux élèves et non aux parents¹³⁴.

[109] En contrepartie, les titulaires (parents) s'engagent à payer les frais mentionnés au contrat. Le contrat liant les Demandeurs au CCLL stipule ce qui suit :

Les titulaires s'engagent à payer à l'établissement les frais mentionnés au présent contrat **pour les services dispensés à l'élève**. Dans l'éventualité où un seul des titulaires signe le présent contrat, il déclare agir avec le consentement de l'autre titulaire et également en qualité de son mandataire.¹³⁵

[Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[110] L'objet principal du contrat de services éducatifs consiste en la dispense de services éducatifs tels que définis dans la LEP et la LIP. À cela, s'ajoute la mission d'une école qui repose sur trois piliers fondamentaux, à savoir instruire, socialiser et qualifier les élèves¹³⁶.

¹³¹ Pièce DUTTM-1: Educational Service contract 2020-2021 preschool and elementary de United Talmud Torahs of Montreal inc.

¹³² Pièce DF-07-1: Educational Services contract 2019-2020 de North Star Academy Laval.

¹³³ Pièce D-1: Educational Services Contract for the School Year 2019-2020, Kell Academy.

¹³⁴ *McKenzie c. Collège de Champigny*, 2019 QCCQ 245, par. 53.

¹³⁵ Pièce P-2 : DCCL-3, Contrat de services éducatifs du Collège Charles-Lemoyne (DF-001), par. 2.

¹³⁶ *Loi sur l'instruction publique*, art. 36, al. 2; et *Karounis c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 310, par. 16.

3.1 LES OBLIGATIONS EXPLICITES À LA DISPENSE DE SERVICES ÉDUCATIFS

[111] Dans chaque contrat, l'École s'engage à fournir à l'élève des services éducatifs, en conformité avec les dispositions de la LEP et ses règlements. En raison de la nature réglementée du contrat de services éducatifs, le Régime pédagogique et les règlements d'application, ainsi que le PFEQ, font partie intégrante du contrat et établissent les obligations de l'École en regard à la dispense de services éducatifs.

[112] Ainsi, pour l'année scolaire 2019-2020, les obligations des Écoles quant à la dispense des services éducatifs sont définies par le Régime pédagogique modifié et applicable à l'ensemble du réseau éducatif.

[113] Au printemps 2020, le Gouvernement intervient afin de redéfinir expressément les obligations des écoles pour tenir compte des circonstances exceptionnelles auxquelles la société québécoise est alors confrontée. À cette fin, il adopte divers décrets ayant notamment pour effet de fermer physiquement les établissements d'enseignement, de suspendre les services éducatifs et de modifier rétroactivement le Régime pédagogique pour l'année scolaire 2019-2020.

[114] Rappelons que le 13 mars 2020, par le décret 177-2020¹³⁷, le Gouvernement du Québec déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois en application de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*¹³⁸ (« **LSP** »). Ce fut le premier de nombreux décrets où le Gouvernement renouvelle, plus d'une centaine de fois jusqu'au 4 juin 2022, la déclaration d'urgence sanitaire en vertu de la *Loi sur la santé publique*.

[115] Conformément à l'article 123 LSP, le Gouvernement par ce décret ferme les établissements d'enseignement, leur ordonnant de « suspendre leurs services éducatifs et d'enseignement ». Cette décision a pour conséquence de suspendre également l'obligation de fréquentation scolaire¹³⁹.

[116] Il s'agit d'une première modification au cadre légal entourant les services éducatifs. Ensuite, suivront diverses modifications au Régime pédagogique.

[117] À la suite du premier décret du 13 mars 2020, d'autres décrets sont adoptés créant de nouvelles obligations pour les écoles et promouvant de nouvelles approches aux services éducatifs afin de répondre à la situation évolutive.

[118] En avril 2020, le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (« **MEES** ») invite les écoles à poursuivre leur mission auprès de leurs élèves et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves ayant des besoins particuliers¹⁴⁰.

¹³⁷ Décret 177-2020 du 13 mars 2020, G.O.Q., Partie 2, 18 mars 2020, p. 1101A.

¹³⁸ *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2 (**LSP**).

¹³⁹ *Karounis c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 310, par. 4.

¹⁴⁰ Pièce P-32: Questions et réponses du MEES – Coronavirus – 20 avril 2020, Questions 43.

D'ailleurs, divers décrets sont adoptés à l'égard de la mise en place de services d'encadrement pédagogique¹⁴¹.

[119] Alors que les services éducatifs sont dispensés en personne ou, lorsqu'autorisé, à distance¹⁴², le MEES autorise, à compter d'avril, la continuation des services éducatifs et soutien pédagogique à distance, nécessaire en raison des conditions sanitaires¹⁴³. Vers la fin avril 2020, les écoles reçoivent l'approbation du Ministère d'exiger la participation de leurs élèves dans le cadre des services rendus à distance¹⁴⁴.

[120] Puis, le 27 mai 2020, le Gouvernement adopte le décret 547-2020 par lequel il modifie le Régime pédagogique de l'année scolaire 2019-2020 pour, entre autres, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire¹⁴⁵. Par ce décret, le Gouvernement ajuste à la baisse certaines exigences du Régime pédagogique pour tenir compte de la suspension des services éducatifs et d'enseignement depuis le 13 mars 2020; de la proposition par le MEES de diverses activités d'apprentissage; et du retour facultatif depuis à l'école primaire. Ce décret modifie le Régime pédagogique en réduisant et en supprimant certaines obligations, notamment :

- La modification du calendrier scolaire en réduisant de 180 à 110 jours le minimum de journées devant être consacrés aux services éducatifs;
- La réduction du minimum d'heures devant être consacrées aux matières obligatoires au premier cycle du secondaire de 720 à 440 heures, et, du deuxième cycle de 648 à 396 heures;
- La réduction du nombre d'heures devant être dispensées par l'école pour les services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études de 25 à 14 heures;
- L'ajustement des normes pour l'évaluation des apprentissages et la remise des bulletins ainsi que pour la délivrance du diplôme d'études secondaires;
- La suppression de l'article 28.1 du Régime pédagogique qui édicte le seuil de réussite du primaire et secondaire fixé à 60%, sauf pour les deuxième et troisième années du second cycle du secondaire (article 30.1.2);
- L'obligation de fournir une fois par mois des renseignements sur les performances et les comportements de l'élève aux parents;

¹⁴¹ Par exemple, le Décret 540-2020 du 20 mai 2020; le Décret 566-2020 du 27 mai 2020 et le Décret 588-2020 du 3 juin 2020.

¹⁴² *Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire*, articles 3 et suivants.

¹⁴³ Pièce P-32 : Questions et réponses du MEES – Coronavirus – 20 avril 2020, Question 43.

¹⁴⁴ Témoignage du 25 mai 2026 de David Bowles, directeur général du Collège Charles-Lemoyne.

¹⁴⁵ G.O.Q., Partie 2, 3 juin 2020, p. 2507.

- La modification du bulletin scolaire de l'enseignement primaire, du premier cycle de l'enseignement secondaire et de la première année du second cycle de l'enseignement secondaire afin de présenter les résultats détaillés pour les deux premières étapes de l'année scolaire, alors que des résultats de l'élève sont exprimés par les mentions réussie (R), non réussie (NR) ou non évaluée (NÉ) (article 30.1 et article 30.1.1.);
- La modification de la pondération des étapes de l'année scolaire pour les deuxième et troisième cycles du secondaire de vingt-vingt-soixante (20-20-60%) respectivement pour les première, deuxième et troisième étapes à 40/60 % pour les première et deuxième étapes (article 30.1.2.);
- La suppression de l'exigence que, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève vaut pour 20% du résultat final (article 30.3).

[121] Le décret édicte que le règlement s'applique « malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire » et qu'il entre en vigueur le 3 juin 2020¹⁴⁶. Le libellé est sans équivoque, les modifications qui y sont énoncées modifient rétroactivement le Régime pédagogique pour « l'année scolaire 2019-2020 ».

[122] Le décret révèle de façon claire et non ambiguë l'intention du législateur d'appliquer les nouvelles dispositions du Régime pédagogique aux contrats de services éducatifs en cours. Lorsqu'une norme impérative apparaît après la conclusion d'un contrat et que la loi prévoit qu'elle a un effet immédiat, la nouvelle norme s'applique au contrat déjà formé¹⁴⁷. En adoptant le Régime pédagogique modifié, le législateur a expressément redéfini les paramètres et l'étendue des services éducatifs devant être dispensés aux élèves. Ce faisant, le législateur a modifié le contenu obligationnel des contrats de services éducatifs en vigueur pour l'année scolaire 2019-2020.

[123] La durée de 180 jours du calendrier scolaire indiquée dans les contrats de services éducatifs est donc réduite pour l'année scolaire 2019-2020 conformément au Régime pédagogique modifié¹⁴⁸. Nonobstant la réduction à 110 jours prévus au Régime pédagogique modifié, les Demandeurs utilisent un nombre de 180 jours pour quantifier l'inexécution contractuelle¹⁴⁹. Le Tribunal reviendra plus amplement sur cette quantification¹⁵⁰.

¹⁴⁶ Décret 547-2020, articles 6 et 7.

¹⁴⁷ Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, par. 433.

¹⁴⁸ G.O.Q., Partie 2, 3 juin 2020, p. 2507, article 1.

¹⁴⁹ Demande introductive d'instance modifiée (action collective), 19 septembre 2022, par. 21 et 22.2 à 22.4.

¹⁵⁰ Voir les paragraphes 139-140, 270 et 297 à 299 du présent jugement.

3.2 LES OBLIGATIONS IMPLICITES À LA DISPENSE DE SERVICES ÉDUCATIFS

[124] Quant aux obligations implicites contenues au contrat de services éducatifs, les Demandeurs présentent de nombreux arguments. Cependant, comme l'enseigne la Cour d'appel, le Tribunal n'a pas à faire état par le menu de chaque élément de preuve et de chaque argument, puis les analyser un à un et discuter de tous les arguments des parties¹⁵¹. Ici, le Tribunal se limite à ce qui lui paraît essentiel pour disposer de la question des obligations implicites au contrat de services éducatifs.

[125] Les Demandeurs prétendent que le contrat de services éducatifs oblige chaque École défenderesse à trois obligations de résultat: (1) dispenser l'enseignement en personne; (2) assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours; et (3) procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants.

[126] Les obligations implicites invoquées n'ayant aucune assise dans la loi ni dans les contrats de services éducatifs, les Demandeurs s'appuient sur les notions d'usage et d'attentes. Invoquant l'article 1434 C.c.Q.¹⁵², ils plaident que ces trois obligations font partie intégrante du contrat de services éducatifs au motif qu'elles correspondent aux usages en matière d'enseignement et aux attentes normales des parents et des élèves qui concluent un tel contrat.

[127] Partant de l'idée que certaines composantes essentielles de la fréquentation scolaire ne sont pas forcément écrites dans le contrat mais sont inhérentes à celui-ci, ils plaident qu'il appartient donc au Tribunal de déterminer, à la lumière de la preuve administrée, quelles obligations implicites découlent du contrat de services éducatifs conclu entre les parents et les Écoles. Ils précisent que cet exercice vise à reconnaître le contenu obligationnel *réel* du contrat¹⁵³, tel qu'il ressort de sa nature, du contexte de sa formation, de son exécution initiale en présence, des usages du milieu scolaire et des attentes légitimes des parents.

[128] Un usage peut être pertinent dans l'interprétation d'un contrat, mais il doit être prouvé¹⁵⁴. Il doit de plus être ancien, fréquent, général, public et uniforme¹⁵⁵.

[129] En cas de lacune du contrat et de la loi, l'usage autorise le juge à découvrir une solution invisible dans le texte du contrat. Cependant, l'usage ne peut mettre de côté une

¹⁵¹ *Camko Alignement pneus et mécanique inc. c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCA 319, par. 12; et *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau*, 2007 QCCA 805, par. 42.

¹⁵² Selon l'article 1434 C.c.Q., le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

¹⁵³ Ils citent à cet égard l'arrêt *Canadian Jewish Congress c. Polger*, 2011 QCCA 1169, par. 53-54.

¹⁵⁴ *Mise sous séquestre de Canest Transit inc.*, 2025 QCCA 1644, par. 41.

¹⁵⁵ *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601, par. 64.

stipulation contractuelle qui est « expresse et dénuée d'ambiguïté », comme l'expliquent les auteurs Luelles et Moore :

Le rôle de l'usage que nous étudions présentement est plus direct. En cas de lacune du contrat et de la loi, l'usage autorise le juge à découvrir une solution invisible dans le texte du contrat (art. 1434), en l'absence même de toute ambiguïté de ce dernier. **Mais là s'arrête sa vertu : l'usage ne saurait mettre de côté une stipulation contractuelle qui serait expresse et dénuée d'ambiguïté.** On devrait, dans cette lignée, faire preuve de prudence lorsque l'usage, sans contredire la lettre d'une convention, ne respecte pas l'esprit de cette dernière. L'usage n'étant pas d'ordre public, les parties sont, en effet, libres d'en écarter l'application, expressément ou même implicitement. L'usage est une source implicite d'obligations particulièrement importante dans le domaine commercial, notamment dans les affaires internationales.¹⁵⁶

[Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[130] Ici, la situation contractuelle est expresse et non ambiguë. Comme l'a déjà indiqué la Cour d'appel, le contrat de services éducatifs crée l'obligation de dispenser un programme approuvé par le ministre de l'Éducation :

[25] **Le contrat de services éducatifs** est, suivant la Loi, la convention par laquelle le Collège, moyennant un prix, « s'engage envers une personne physique, à fournir des services éducatifs » dans l'une des spécialités reconnues par le Ministère et « qui ont pour but de conduire à (...) une attestation officielle décernée par le ministre ». Le contrat ne garantit donc pas à l'étudiant un emploi ou un diplôme. **Il crée l'obligation de dispenser un programme approuvé par le Ministère.**¹⁵⁷

[Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[131] Les seules obligations qui incombent aux écoles quant à l'enseignement et la dispense des services éducatifs sont celles explicitement imposées par la réglementation applicable. L'obligation d'une école est de s'assurer que les élèves reçoivent l'enseignement exigé pour une année scolaire donnée. Le contenu de cette obligation et les exigences qui y sont liées sont entièrement du ressort du ministère de l'Éducation et du législateur. Si l'usage peut servir à combler les silences d'un texte, il n'est d'aucune utilité ici alors qu'il s'agit d'une situation où tout est réglementé, tellement bien qu'elle ne justifie pas de se baser sur les usages pour découvrir une solution invisible.

[132] Que les parents aient des attentes différentes, certes, mais cela ne saurait créer des obligations. Par ailleurs, les témoignages des parents quant à leurs « attentes » concernant l'enseignement en personne ne sont d'aucun secours à la théorie de la cause des Demandeurs. Malgré les attentes qu'ils invoquent aujourd'hui, les parents venus

¹⁵⁶ Didier LUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 1512.

¹⁵⁷ *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec Inc.*, 2004 CanLII 13907 (QC CA), par. 25.

témoigner reconnaissent tous n'avoir ni consulté le Régime pédagogique ni pris connaissance du contenu des services éducatifs définis par le cadre réglementaire. L'usage ne peut donc servir à interpréter l'intention des parties au moment de la signature du contrat alors même que les parents n'ont pas pris connaissance du contenu du contrat. La preuve révèle néanmoins qu'en signant un contrat de services éducatifs, l'intention des parents était de voir à l'instruction de leur enfant et à lui procurer un enseignement de qualité.

[133] Les parents ont conclu un contrat de services éducatifs avec les Écoles. La contrepartie est que l'élève a le droit de recevoir l'enseignement pour lequel un contrat a été conclu et pour lequel ses parents ont payé¹⁵⁸.

3.2.1 L'enseignement en personne

[134] En empruntant un parcours interprétatif quelque peu tortueux, les Demandeurs prétendent qu'un contrat de services éducatifs comporte une obligation de résultat à dispenser les services en personne. Quelques remarques nous apparaissent nécessaires à l'égard de l'argument des Demandeurs concernant la force obligatoire du contrat relativement aux modalités d'exécution.

[135] Certes, une fois validement formé, le contrat crée des obligations¹⁵⁹ et oblige les parties à s'y conformer. Les Demandeurs insistent qu'une partie ne peut, sauf entente, en modifier les termes ou ses modalités d'exécution¹⁶⁰. Partant de ce principe, ils plaident que les Écoles ne pouvaient pas transformer unilatéralement une prestation scolaire en présence en une prestation à distance. Même si cette transformation a été imposée par les circonstances sanitaires et même si les écoles ont déployé des efforts, les Demandeurs considèrent que les modalités essentielles d'exécution du contrat ont été modifiées sans entente avec les parents.

[136] Or, il apparaît difficile de prétendre que les « modalités essentielles d'exécution » du contrat ont été modifiées sans entente avec les parents, alors même que les modalités d'exécution ne font pas l'objet d'entente entre les parties, en raison de l'autonomie des Écoles et des enseignants dans l'exécution de la dispense de services éducatifs¹⁶¹. Rappelons qu'une école a le libre choix des moyens d'exécution du contrat de services éducatifs afin de dispenser le Régime pédagogique et le PFEQ¹⁶².

¹⁵⁸ Michaudville c. Cégep de St-Laurent, 2012 QCCS 1677, par. 44.

¹⁵⁹ Article 1433 C.c.Q.

¹⁶⁰ Farber c. Cie Trust Royal, 1997 CanLII 387 (CSC), par. 23.

¹⁶¹ Voir les paragraphes 93 à 95 du présent jugement.

¹⁶² Code civil du Québec, article 2099; Loi sur l'instruction publique, article 19; Rapport d'expertise de Patrick Charland, L'instruction québécoise, la prestation des établissements d'enseignement et l'évaluation des établissements d'enseignement pendant la période pandémique, pages 23 à 25; Témoignage de David Montpetit du 25 mai 2026 (Collège Charles-Lemoyne).

[137] Comme le notait le jugement d'autorisation, le contrat n'énonce pas *comment* le Collège doit dispenser les services éducatifs, pas plus que le Régime pédagogique¹⁶³.

[138] Enfin, même dans l'hypothèse d'une obligation de dispenser l'enseignement en personne, il n'y a pas de violation contractuelle en l'espèce. Au vu des éléments de preuve, l'allégation de violation contractuelle relative à la quantité d'enseignement en personne s'avère indéfendable.

[139] Au 13 mars 2020, 110 jours de services étaient déjà écoulés avant la fermeture des Écoles. La codemanderesse reconnaît qu'il y a eu 110 jours d'enseignement en présence à l'École. C'est d'ailleurs ainsi qu'elle calcule un manque de 70 jours comparativement aux 180 jours prévus au Régime pédagogique initial.

[140] Or, l'action collective a été autorisée à l'égard du nombre de jours pendant lesquels des services n'auraient pas été dispensés. Dans la mesure où, conformément au décret du 27 mai 2020, le calendrier scolaire devait comprendre 110 journées consacrées aux services éducatifs, et non plus 180, la thèse des Demandeurs ne tient plus selon laquelle l'enseignement s'effectue habituellement par leur fréquentation physique de l'établissement à chaque jour ouvrable du calendrier scolaire¹⁶⁴. Les élèves ont effectivement fréquenté physiquement leur établissement à chaque jour du calendrier scolaire. L'allégation d'une inexécution contractuelle au niveau de la quantité n'est plus fondée.

[141] Au-delà de ces 110 jours, les reproches ne concernent que la qualité. Cependant, l'action collective autorisée est limitée à une insuffisance de quantité de services éducatifs et non pas de leur qualité¹⁶⁵.

[142] Une dernière remarque à l'égard de l'allégation suivante des Demandeurs : « Traditionnellement, l'enseignement aux enfants mineurs s'est toujours donné en personne dans une classe, avec un tableau à l'avant et un professeur, alors que les élèves sont assis à leur pupitre »¹⁶⁶. Or, la preuve révèle que la formule d'un professeur en avant d'une classe où les élèves sont assis à un pupitre n'est plus la seule façon d'enseigner. D'ailleurs, comme l'a expliqué un directeur général d'une École, l'enseignement au primaire et secondaire se distingue de manière marquée de celui connu par les personnes âgées de plus de 35 ans, entre autres, « l'approche du Collège Jean de la Mennais, ce n'est pas une tête qui parle en avant pendant trois heures »¹⁶⁷. Par exemple, à ce Collège, le co-enseignement du cours informatique se fait virtuellement depuis 2017 et, depuis 2011, les enseignants utilisent les plateformes Moodle et Google, permettant de connecter des cours en ligne.

¹⁶³ Jugement d'autorisation, par. 75.

¹⁶⁴ Jugement d'autorisation, par. 118.

¹⁶⁵ Jugement d'autorisation, par. 125 à 127.

¹⁶⁶ Demande introductive d'instance modifiée (action collective), 19 septembre 2022, par. 16.

¹⁶⁷ Contre-interrogatoire de Richard Myre, Directeur général du Collège Jean de la Mennais, du 1^{er} juin 2026.

3.2.2 La garde et la supervision

[143] Quant à l'obligation visant à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours, il n'existe aucune telle obligation explicite ni implicite au contrat de services éducatifs.

[144] La « garde » ne fait pas partie des objectifs du contrat de services éducatifs, mais constitue plutôt un effet du contrat, qui s'applique uniquement aux enfants dont l'âge le requiert. D'ailleurs, tout service de « garde » au niveau primaire ou surveillance constitue un frais accessoire¹⁶⁸ au contrat de services éducatifs.

[145] Dans le cas des Demandeurs, un tableau détaillé contenu au contrat énumère les frais qui correspondent aux droits de scolarité, distincts de tous les frais accessoires, dont notamment les services de garde. Le contrat stipule des frais accessoires facultatifs si l'enfant a accès à des services de garde, mais uniquement avant le début des classes ou après leur conclusion en après-midi ou encore pendant « le midi »¹⁶⁹.

[146] Les frais accessoires ne font pas l'objet du recours. Par ailleurs, les Écoles facturant des frais accessoires quant aux services de garde ou de surveillance, tout comme les frais liés aux activités parascolaires, aux services de cafétéria ou de transport scolaire, ont effectué des remboursements en lien avec ces frais pour la période de fermeture.

[147] Selon les Demandeurs, leur thèse est appuyée par le contenu des contrats de services éducatifs qui stipule que l'autorité parentale est expressément confiée aux écoles pendant que l'élève fréquente l'école. Or, la délégation partielle de l'autorité parentale est une chose quand les enfants sont présents à l'école, c'en est une autre de dire qu'il s'agit d'une obligation prévue au contrat même lorsque les élèves ne sont pas physiquement sur le campus.

[148] En réalité, la seule obligation relative à une garde ou surveillance repose sur la délégation temporaire de l'autorité parentale¹⁷⁰, et ce, lorsque l'enfant est *présent* à l'école. D'ailleurs, le Contrat signé par les Demandeurs stipule que : « par la signature de ce contrat, le titulaire délègue à l'établissement et à ses représentants l'autorité parentale lorsque l'élève est *présent au Collège* ou participe à des activités reliées au Collège »¹⁷¹.

[149] Ici, dans la mesure où les enfants des Demandeurs n'étaient pas présents à l'Académie, le CCLL n'avait pas d'obligation de garde ni de surveillance, et ce, même pendant les heures de cours dispensés à distance. Comme les Demandeurs le plaident eux-mêmes, la relation contractuelle scolaire comporte un volet d'encadrement et de surveillance qui « découle de la *présence* » quotidienne des élèves « dans les lieux

¹⁶⁸ Loi sur l'enseignement privé, article 62.1.

¹⁶⁹ Pièce P-2 : DCCL-3, Contrat de services éducatifs du Collège Charles-Lemoyne (DF-001), par. 3.

¹⁷⁰ En vertu de l'article 601 C.c.Q., le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.

¹⁷¹ Pièce P-2 : DCCL-3 : Contrat de services éducatifs du Collège Charles-Lemoyne (DF-001), par. 8.

physiques » de l'établissement et de la délégation partielle d'autorité parentale que les parents consentent lorsqu'ils confient leur enfant à l'école¹⁷².

[150] Ajoutons que la délégation de l'autorité parentale vise la « surveillance » de l'enfant à qui il est confié. Ici, les Demandeurs allèguent une obligation de « supervision » pendant les heures de cours¹⁷³, de sorte que leur thèse ne peut s'appuyer sur la délégation de l'autorité parentale, d'une part.

[151] D'autre part, la *supervision* ne saurait être synonyme de *surveillance*. Selon les dictionnaires, la surveillance vise à observer avec une attention soutenue une personne, pour un encadrement actif et ciblé alors que la supervision vise plutôt à contrôler un travail accompli par quelqu'un d'autre. La supervision comporte une dimension pédagogique, éducative ou d'apprentissage, dont l'objectif vise à accompagner, guider le développement de compétences et valider la bonne exécution d'une tâche. Dans le contrat de services éducatifs, il n'existe pas d'obligation implicite de superviser les élèves « permettant aux parents d'aller travailler durant ces heures, de vaquer à d'autres occupations durant la journée ou simplement de se reposer »¹⁷⁴.

3.2.3 La socialisation

[152] Il reste l'obligation alléguée de « procurer un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants ». Les Demandeurs précisent qu'il ne s'agit pas de garantir que les élèves vont socialiser, mais de garantir qu'ils peuvent avoir accès à un environnement qui va le permettre.

[153] La socialisation ne peut se qualifier d'obligation implicite au contrat de services éducatifs alors qu'elle constitue l'un des trois axes de la mission d'une école. Les objectifs et l'approche de la socialisation sont élaborés dans le PFEQ. La socialisation s'inscrit dans un objectif de créer des bons citoyens. Cette mission de l'école définit le rôle de l'école dans la société québécoise et les objectifs recherchés dans la dispense de services éducatifs. La capacité d'une école à réaliser sa mission et à contribuer à la socialisation de ses élèves repose sur des considérations fondamentalement qualitatives.

[154] Cette mission s'exécute via un projet éducatif comme le prévoit l'article 36 LIP. L'article 37 LIP prévoit que le projet éducatif peut être actualisé au besoin. Les écoles disposent d'une large discrétion dans la mise en place de leur projet éducatif et, par corollaire, des méthodes et stratégies visant à socialiser les élèves.

[155] Par ailleurs, la notion de socialisation que retient l'expert mandaté par les Demandeurs¹⁷⁵ est totalement étrangère à la socialisation, telle que définie dans le

¹⁷² Plan d'argumentation des avocats des Demandeurs, 8 juin 2026, par. 267.

¹⁷³ Demande introductive d'instance modifiée (action collective), 19 septembre 2022, par. 17.

¹⁷⁴ Demande introductive d'instance modifiée (action collective), 19 septembre 2022, par. 17.

¹⁷⁵ Voir les paragraphes 208 à 214 du présent jugement.

PFEQ, qui constitue le cadre réglementaire. Or, les obligations des Écoles découlent de l'encadrement législatif, réglementaire et normatif et non pas de la vision d'un sociologue. À tout événement, toute la preuve administrée à l'égard de la socialisation est purement qualitative, incluant le rapport du Professeur Tardif.

[156] En considération de ce qui précède, il n'existe pas d'obligations implicites découlant de l'usage ou de la nature du contrat de services éducatifs qui imposent aux Écoles de procurer un environnement permettant aux enfants d'acquérir des compétences sociales pas plus que de fournir les services éducatifs en personne ni d'assumer la garde et la supervision des enfants.

3.3 LE CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS COMPORTE-T-IL UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT?

[157] Une autre des questions communes énoncées au jugement d'autorisation porte sur l'étendue des obligations d'un contrat de services éducatifs, à savoir s'il s'agit d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat.

[158] L'obligation de résultat est l'exception. Il y a une présomption d'obligation de moyens à moins de preuve contraire par la partie qui souhaite démontrer l'existence d'une obligation de résultat¹⁷⁶. La partie qui soutient qu'une obligation en est une de résultat a le fardeau de le démontrer¹⁷⁷.

[159] Lorsque la loi et le contrat ne prévoient pas l'intensité de l'obligation, le contenu obligationnel du contrat détermine l'intensité de l'obligation. Une tâche précise, définie et bien identifiée suggère que l'obligation en est une de résultat. À l'inverse, une tâche exposée à certains aléas tend à indiquer une obligation de moyens¹⁷⁸.

[160] Dispenser des services éducatifs ne constitue pas une tâche précise ni n'impose un résultat donné. Son succès est au surplus influencé par divers autres facteurs extrinsèques qui empêchent d'isoler l'impact des mesures prises et de le quantifier et d'en prévoir la portée à l'avance, comme c'est le cas pour une obligation de résultat où le débiteur est tenu d'obtenir un résultat précis et déterminé¹⁷⁹.

[161] Une école est tenue de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour atteindre l'objectif fixé, mais le résultat final demeure hors de son contrôle.

¹⁷⁶ Didier LUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 106.

¹⁷⁷ *Mercier c. Essor assurances placements conseils inc.*, 2024 QCCA 1246, par. 36.

¹⁷⁸ *Excavations Ouellet & Gagnard ltée c. Gagnon Hydrauliques inc.*, 2024 QCCS 2849, par. 50-51; *Mercier (Fiducie de Mercier) c. Essor Assurances Placements Conseils inc.*, 2022 QCCS 5319, par. 66, (Confirmé en appel : 2024 QCCA 1246, par. 35 et 36); 9058-3717 Québec inc. c. Trudeau Corporation 1889 inc., 2022 QCCS 649, par. 49 à 54; et Vincent KARIM, *Les obligations*, 6^e éd. Volume 1 (art. 1371 à 1496 C.c.Q.), Wilson & Lafleur, Montréal, 2024, par. 3867 et 3901.

¹⁷⁹ Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, no 38, page 49.

[162] Le contrat de services éducatifs est un contrat de service au sens du *Code civil du Québec*¹⁸⁰. Bien que son contenu soit très règlementé, les Écoles possèdent le libre choix des moyens d'exécution¹⁸¹.

[163] Bien que l'encadrement des services éducatifs demeure à la discrétion du gouvernement et du MEES, la mise en œuvre des services relève de l'autonomie de l'école, en conformité avec son projet éducatif, et de ses enseignants, dans l'exercice de leur jugement professionnel. Une école a le libre choix des moyens d'exécution du contrat de services éducatifs, et ce, d'autant plus qu'elle demeure libre de déterminer les méthodes pédagogiques qu'elle désire adopter afin de dispenser le Régime pédagogique et le PFEQ¹⁸².

[164] L'enseignant dirige la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. Il a le droit d'adopter les modalités d'intervention pédagogique qui lui apparaissent les plus appropriées pour chaque élève qui lui est confié¹⁸³ de même que le droit de choisir les instruments d'évaluation de ces élèves¹⁸⁴. Compte tenu des nombreuses théories et méthodes d'enseignement, il y a possiblement presque autant de méthodes d'enseigner qu'il y a d'enseignants¹⁸⁵. Il y a potentiellement autant de prestations que d'établissements d'enseignement¹⁸⁶.

[165] Entre une obligation de moyens et une obligation de résultat, les auteurs Luelles et Moore suggèrent que l'un des critères de distinction les plus fonctionnels consiste à examiner si l'exécution de la prestation nécessite ou non une expertise professionnelle particulière. Si la réalisation de la prestation exige une expertise, il est plus vraisemblable qu'il s'agisse d'une obligation de moyens¹⁸⁷.

[166] Or, dispenser des services éducatifs nécessite une expertise professionnelle particulière. Le PFEQ indique qu'il faille reconnaître le caractère *professionnel* de l'enseignement. La pratique pédagogique mise sur la créativité, l'*expertise*

¹⁸⁰ Article 2098 C.c.Q.

¹⁸¹ Article 2099 C.c.Q.

¹⁸² *Code civil du Québec*, article 2099; *Loi sur l'instruction publique*, article 19; Rapport du Professeur Patrick Charland, *L'instruction québécoise, la prestation des établissements d'enseignement et l'évaluation des établissements d'enseignement pendant la période pandémique*, pages 23 à 25; et Témoignage de David Montpetit du 25 mai 2026 (Collège Charles-Lemoyne).

¹⁸³ *Loi sur l'instruction publique*, art. 19, al. 2 (1°).

¹⁸⁴ *Loi sur l'instruction publique*, art. 19, al. 2 (2°).

¹⁸⁵ *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec inc.*, 2004 CanLII 13907 (QC CA), par. 27.

¹⁸⁶ Rapport d'expertise de Patrick Charland, *L'instruction québécoise, la prestation des établissements d'enseignement et l'évaluation des établissements d'enseignement pendant la période pandémique*, pages 23 et 25.

¹⁸⁷ Didier LUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal. Éditions Thémis, 2018, par. 108.

professionnelle et l'autonomie de l'enseignant. Ce dernier est imputable à titre individuel de ses actes professionnels¹⁸⁸.

[167] La jurisprudence qualifie d'obligation de moyens, l'obligation d'une université à dispenser un enseignement de qualité¹⁸⁹. Il en est de même pour d'autres institutions d'enseignement où la jurisprudence retient que l'obligation qui lie l'institution à ses élèves relève d'une obligation de moyens¹⁹⁰.

[168] Par ailleurs, si l'obligation d'une commission scolaire¹⁹¹ en est une de moyens, à l'égard des services éducatifs qu'elle doit dispenser aux élèves qui fréquentent ses établissements¹⁹², il serait étonnant que les établissements, quant à eux, soient assujettis à une obligation de résultat à l'égard des services éducatifs.

[169] Comme la Cour d'appel l'enseigne, le contrat de services éducatifs crée l'obligation de dispenser un programme approuvé par le ministère de l'Éducation¹⁹³. De l'avis du Tribunal, dispenser des services éducatifs relève d'une obligation de moyens, dont les pourtours sont multiples et prennent diverses formes.

4. L'INEXÉCUTION CONTRACTUELLE

[170] Comme les Demandeurs le notent, la présente action collective ne porte pas sur la qualité de l'enseignement. Ils précisent que l'obligation invoquée s'apparente au défaut d'offrir un cours précis ou le nombre d'heures d'enseignement convenu, deux obligations devant être sanctionnées en cas d'inexécution selon la Cour d'appel.

[171] À cet égard, ils réfèrent à l'arrêt *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec inc.* Dans cette affaire, où la demanderesse insistait sur la piètre qualité de l'enseignement, la Cour d'appel reconnaissait le pouvoir des tribunaux de sanctionner l'inexécution d'un contrat de services éducatifs, tout en soulignant les difficultés que cela peut soulever :

[27] La notion de **qualité** de l'enseignement soulève des questions difficiles. Le sens commun dicte, en effet, un certain nombre de réserves à qui veut s'attaquer à ce concept. D'abord, **il existe de nombreuses théories et méthodes**

¹⁸⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Programme de formation de l'école québécoise*, Version approuvée, 2006, page 11.

¹⁸⁹ *Larose c. Corporation de l'école des Hautes Études commerciales de Montréal*, 2021 QCCS 2299, par. 35, 55, 66 à 70.

¹⁹⁰ *I.D. c. Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries*, 2025 QCCS 606, par. 292; *Hadjali c. Halitim*, 2021 QCCQ 3037, par. 20, 21, 26 et 27; et *Novello c. Centre académique de Lanaudière*, 2004 CanLII 47882 (QC CQ), par. 13.

¹⁹¹ Devenue depuis un centre de services scolaires en vertu de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, LQ 2020, c. 1, les anciennes commissions scolaires portent dorénavant la désignation centres de services scolaires.

¹⁹² *Lagacé c. Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs*, 2013 QCCS 5937, par. 512 (Requête en rejet d'appel accueillie : 2014 QCCA 239).

¹⁹³ *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec inc.*, 2004 CanLII 13907 (QC CA), par. 25.

d'enseignement; l'expérience permet d'affirmer, avec sans doute un brin d'exagération, qu'il y a **presque autant de méthodes d'enseigner qu'il y a d'enseignants**. Un professeur sera pour les uns médiocre, voire carrément mauvais, alors que les autres l'apprécieront. Un savant n'est pas nécessairement bon communicateur et inversement.

...

[30] Cela dit, en droit, **le contrat de services éducatifs est un acte juridique comme tous les autres, dont l'inexécution sera sanctionnée par les tribunaux**. Aussi, la **difficulté ne résulte pas de l'application de la règle de la réparation en cas de contravention à une obligation, mais au regard de la preuve du contenu obligationnel, d'une part, et de son inexécution, d'autre part**. La situation n'offrira certes pas de difficulté **si le recours en inexécution vise une obligation spécifique du contrat**. Il sera alors aisé d'en constater la violation et de la sanctionner. Ce serait le cas, par exemple, d'une école qui ne dispenserait pas un cours ou le nombre d'heures d'enseignement ou le stage en entreprise auquel elle se serait obligée envers l'élève.

[31] Il sera cependant tout autrement si le reproche vise l'inexécution de la **fonction éducationnelle prise dans sa globalité**. On entre alors dans une autre sphère plus subtile et plus abstraite qui exige du demandeur, pour satisfaire à son fardeau, une **preuve sans doute possible, mais combien complexe**. Une école, en effet, ne s'engage pas à fournir le meilleur enseignement. Elle **a l'obligation de dispenser des cours** qui satisfassent à des exigences de qualité normales et raisonnables.

...

[40] Ces illustrations sont intéressantes et pas seulement pour les comparatistes. J'estime toutefois, comme je l'ai écrit plus tôt, qu'en droit québécois, **le recours contractuel de l'élève contre son école pour bris de contrat de services éducatifs est, sans aucun doute, possible et ouvert**. La difficulté du demandeur est en relation avec la preuve. **La situation est simple si la violation contractuelle alléguée vise une obligation découlant d'une promesse ou garantie spécifique non respectée. Elle se complique singulièrement si le reproche est plus général** et s'attache à la qualité générale de l'enseignement.¹⁹⁴

[Caractères gras et soulignements ajoutés par le Tribunal]

[172] Ici, les Demandeurs plaident que l'inexécution contractuelle se résume à l'absence d'enseignement en personne et la socialisation qui l'accompagne postérieurement au 12 mars 2020. Ce faisant, ils s'attaquent à une inexécution de la « fonction éducationnelle prise dans sa globalité », ce qui complexifie leur fardeau¹⁹⁵.

¹⁹⁴ *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec Inc.*, 2004 CanLII 13907 (QC CA), par. 27, 30-31 et 40.

¹⁹⁵ *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec Inc.*, 2004 CanLII 13907 (QC CA), par. 31.

[173] Mais, plus encore, et au-delà de tous les arguments des Demandeurs, là où le bât blesse, c'est ce qu'ils défendent au mérite de l'action collective comparativement à la théorie de la cause autorisée par la Cour à l'étape de l'autorisation, à savoir la « quantité » des services éducatifs dispensés pendant la Période pandémique¹⁹⁶.

4.1 LA THÉORIE DE LA CAUSE AUTORISÉE POUR L'ACTION COLLECTIVE : DÉFAUT QUANTITATIF EN REGARD DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE

[174] Lors de la demande d'autorisation de l'action collective, les Demandeurs choisissent d'évacuer du débat judiciaire tout questionnement sur la *qualité* des services rendus. La Cour a autorisé en partie l'action collective proposée par les Demandeurs, concluant que leur seule cause d'action défendable repose sur la « quantité » des services éducatifs dispensés au cours de la Période pandémique, excluant expressément un débat quant à leur « qualité »¹⁹⁷ :

[129] Dès maintenant, le Tribunal peut récapituler et statuer que les demandeurs établissent une cause d'action défendable en prétendant que les frais de scolarité devaient être réduits après que l'état d'urgence sanitaire ait été décrété et, en particulier, que le Régime pédagogique réduise le calendrier scolaire de 180 jours à 110 jours.

[175] Voilà le cadre dans lequel l'action collective s'articule.

[176] Certes, le jugement d'autorisation ne décide pas des droits mais détermine les balises du recours¹⁹⁸. Une action collective au mérite n'est pas strictement limitée au débat autorisé par le jugement d'autorisation. Une souplesse est de mise puisque les allégations d'une demande d'autorisation peuvent n'être que sommaires¹⁹⁹. Ainsi, les allégations peuvent être précisées ou même modifiées après le jugement d'autorisation.

[177] Toutefois, les modifications doivent être implicites ou accessoires aux questions traitées dans le jugement d'autorisation²⁰⁰. Les modifications apportées doivent demeurer des « variations sur un thème connu »²⁰¹. Elles ne doivent pas avoir pour effet de transformer le recours qui a été présenté au tribunal à des fins d'autorisation en un

¹⁹⁶ Jugement d'autorisation, par. 125 à 129.

¹⁹⁷ Jugement d'autorisation, par. 125 à 129.

¹⁹⁸ *Benamor c. Air Canada*, 2025 QCCS 3473, par. 30-31 (Demande pour permission d'appeler rejetée : 2025 QCCA 1603); et *Rogers Communications, s.e.n.c. c. Brière*, 2016 QCCA 1497, par. 62.

¹⁹⁹ *Bellerose c. Véhicules Tesla Canada*, 2026 QCCS 624, par. 8; et *Grand-Maison c. Mazda Canada inc.*, 2025 QCCS 2082, par. 91.

²⁰⁰ *Bellerose c. Véhicules Tesla Canada*, 2026 QCCS 624, par. 8; *Grand-Maison c. Mazda Canada inc.*, 2025 QCCS 2082, par. 92; *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2021 QCCS 338, par. 16; et *Billette c. Toyota Canada inc.*, 2007 QCCA 847, par. 8.

²⁰¹ *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, 1999 CanLII 11851 (QC CS), par. 27.

recours nouveau ou différent²⁰² ou en une action présentant une « tournure différente de celle envisagée lors du jugement d'autorisation »²⁰³.

[178] Ainsi, une partie ne peut, par exemple, réintroduire dans son action collective des conclusions qui lui ont été refusées par le jugement sur l'autorisation, alléguer des faits qui n'ont aucune incidence sur l'issue du recours collectif autorisé ou créer un recours nouveau ou différent de celui qui a été présenté au stade de l'autorisation²⁰⁴. En d'autres mots, la partie demanderesse ne peut faire valoir d'arguments ou de causes d'action qui ne s'inscrivent pas à l'intérieur des limites du recours autorisé²⁰⁵.

[179] Ici, la cause d'action défendable des Demandeurs, ainsi que leurs prétentions en regard d'une inexécution contractuelle des obligations des Défenderesses et la condamnation recherchée, reposaient sur la réduction du nombre de jours au Régime pédagogique.

[180] La Cour a d'ailleurs refusé d'autoriser l'action collective envers des établissements appliquant un régime pédagogique issu de la France²⁰⁶, et ce, malgré qu'ils aient aussi été physiquement fermés pendant la Période pandémique et qu'ils étaient régis par le droit commun du Québec, notamment quant aux règles d'inexécution contractuelle.

[181] Alors que ces deux établissements échappent à l'application de la LEP, de la LIP et du Régime pédagogique québécois, la demande d'autorisation ne contenait aucune allégation factuelle quant à la teneur du régime pédagogique qu'impose le ministère de l'Éducation nationale de la République française, dont le nombre de jours de fréquentation scolaire que requiert le calendrier officiel. La Cour ignorait si ce calendrier avait été modifié en raison de la situation d'urgence sanitaire²⁰⁷. La Cour concluait alors :

[167] Quant à ces deux défenderesses, les demandeurs sont incapables d'élaborer un syllogisme juridique défendable reposant sur la quantité de services éducatifs, alors que l'on ignore ce qu'était la prestation contractuellement exigible et ce que fut la prestation livrée entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020.²⁰⁸

[182] À partir de l'action collective autorisée, les Demandeurs devaient faire la preuve d'une diminution des services éducatifs en termes de quantité.

[183] Dans la demande introductive d'instance initiale, les Demandeurs allèguent que : « Les écoles au moment de la formation du contrat avec les parents Membres du groupe se sont obligées envers les parents à un certain nombre d'heures d'enseignement, et

²⁰² *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, 1999 CanLII 11851 (QC CS), par. 27-29.

²⁰³ *Billette c. Toyota Canada inc.*, 2007 QCCA 847, par. 9.

²⁰⁴ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2021 QCCS 338, par. 15.

²⁰⁵ *Grand-Maison c. Mazda Canada inc.*, 2025 QCCS 2082, par. 93.

²⁰⁶ *Le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France*.

²⁰⁷ Jugement d'autorisation, par. 159 à 167.

²⁰⁸ Jugement d'autorisation, par. 167.

elles sont responsables si elles ne dispensent pas un cours ou le nombre d'heures d'enseignement initialement convenu »²⁰⁹ [Caractères gras ajoutés par les Demandeurs].

[184] Cependant, les Demandeurs présentent une nouvelle cause d'action. La quantité relative à une diminution des services éducatifs repose désormais sur un déficit de socialisation.

4.2 LA NOUVELLE THÉORIE DE LA CAUSE : ABSENCE DE SOCIALISATION

[185] Le cœur du litige réside désormais dans une question centrale: déterminer si le passage à l'enseignement à distance, rendu nécessaire par la fermeture des Écoles, constitue une violation du contrat de services éducatifs justifiant un remboursement partiel des frais de scolarité, calculé selon une estimation de la valeur d'une absence de socialisation alléguée.

[186] S'appuyant sur un rapport du Professeur Maurice Tardif (« **Professeur Tardif** »), les Demandeurs allèguent qu'aucune socialisation ne fut fournie par les écoles de mars à juin 2020 alors que l'enseignement se faisait en ligne²¹⁰, au motif qu'il n'est pas possible pour une école de socialiser des élèves en dehors du cadre traditionnel d'une classe en personne avec leurs enseignants²¹¹.

[187] La quantité relative à une diminution des services éducatifs devient alors attachée à la socialisation et non plus à un nombre d'heures d'enseignement ou à la dispense de cours.

[188] Quant au poids respectif de la socialisation, de l'instruction et de la qualification à l'intérieur de l'école, les Demandeurs allèguent que la socialisation des élèves représente au moins 80% de la formation scolaire, puisque les deux autres fonctions n'ont de sens et ne se réalisent qu'à travers la socialisation²¹².

[189] Ils quantifient l'inexécution comme suit : « La période de fermeture représentant 38,89% du calendrier scolaire 2019-2020, il y a inexécution contractuelle à raison de 80% durant cette période, justifiant les demandeurs et le groupe de quantifier leur réclamation en réduction de l'obligation en raison de l'inexécution contractuelle à 31,11% »²¹³. Ils réduisent leur réclamation à 22,5%, en alléguant être conscients de la vocation d'utilité sociale d'une école dans une société²¹⁴.

²⁰⁹ Demande introductive d'instance, 6 juillet 2020, par. 22.

²¹⁰ Demande introductive d'instance modifiée (action collective), 19 septembre 2022, par. 22.2.

²¹¹ Pièce P-6 : Rapport d'expertise de Maurice Tardif, *La pandémie de COVID-19 et la fermeture des écoles et des classes entre mars et juin 2020 : quels impacts sur la socialisation des élèves?* 28 juin 2022, pp. 36-37.

²¹² Demande introductive d'instance modifiée (action collective), 19 septembre 2022, par. 22.3.

²¹³ Demande introductive d'instance modifiée (action collective), 19 septembre 2022, par. 22.4.

²¹⁴ Demande introductive d'instance modifiée (action collective), 19 septembre 2022, par. 22.5.

[190] Ainsi, en raison d'une absence de socialisation, les Demandeurs réclament, pour tous les membres du groupe et de manière identique, un remboursement égal à 22,5% des frais de scolarité pour l'année 2019-2020.

[191] L'inexécution quantitative est alors liée à 100% à la socialisation et les seuls dommages réclamés découlent uniquement de cette absence de socialisation.

[192] Or, il s'agit d'un écueil fatal puisque le recours repose désormais sur une cause d'action qui n'a pas été autorisée.

[193] Autre obstacle rédhibitoire, une telle réclamation ne peut se justifier, particulièrement dans un contexte d'action collective, car elle impose et exige une analyse au cas par cas.

[194] Nonobstant les considérations rendant impossible l'adjudication de la demande collective, les Demandeurs échouent à démontrer un quelconque manquement quantitatif. La preuve administrée n'a pas porté sur des bases objectives permettant une détermination quantitative d'un manquement contractuel. La Demande et la preuve administrée par les Demandeurs font valoir une inexécution contractuelle des Écoles en raison de difficultés de socialisation pour les élèves dans un contexte d'enseignement à distance, ainsi qu'en regard de la nature et de la teneur des services éducatifs dispensés à distance qu'ils estiment inadéquats, ainsi que les inconvénients dont ils auraient souffert eux-mêmes²¹⁵. Il s'agit de considérations étrangères au jugement d'autorisation et font obstacle à l'adjudication de la Demande.

4.2.1 La preuve requise et la preuve administrée

[195] L'action collective est un moyen procédural permettant à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter²¹⁶.

[196] En tant que véhicule procédural, l'action collective ne modifie ni ne crée des droits substantiels, incluant le droit de la preuve²¹⁷. Ainsi, les règles usuelles s'appliquent et les Demandeurs doivent prouver tous les éléments constitutifs du droit d'action allégué²¹⁸. L'action collective ne déleste pas la partie demanderesse de son fardeau de preuve au mérite, soit de démontrer, selon la balance des probabilités, le bien-fondé de son recours²¹⁹.

²¹⁵ Voir notamment les paragraphes 2, 22.2, 22.3, 22.5, 41 et 42 de la Demande introductive d'instance modifiée (action collective), 19 septembre 2022.

²¹⁶ Article 571 C.p.c.

²¹⁷ *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, par. 17-18; et Jean-Claude ROYER et Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2020, no. 1004.

²¹⁸ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9 (CanLII), par. 52-55.

²¹⁹ Articles 2803 et 2804 C.c.Q.

[197] La Cour suprême du Canada enseigne que la procédure d'action collective ne saurait justifier une action en justice lorsque, considérées individuellement, les différentes réclamations visées par le recours ne le permettraient pas²²⁰. En d'autres termes, on ne peut s'autoriser du mécanisme du recours collectif pour suppléer à l'absence d'un des éléments constitutifs du droit d'action. L'action collective ne peut réussir que si chacune des réclamations prises individuellement justifiait le recours aux tribunaux²²¹.

[198] Le fardeau de preuve qui incombe à la partie demanderesse lors du mérite d'une action collective est celui d'établir, selon la prépondérance des probabilités, l'existence de chacun des éléments du droit d'action à l'égard de l'ensemble des membres du groupe²²².

[199] Certes, il ne saurait être question d'exiger que chacun des membres du groupe témoigne. En matière d'actions collectives, le tribunal peut tirer les inférences nécessaires de la preuve faite au moyen de présomptions de fait²²³.

[200] Une présomption de fait ne peut être déduite d'une pure hypothèse, de la spéculation, de vagues soupçons ou de simples conjonctures²²⁴. L'article 2849 C.c.Q. prévoit que les tribunaux ont discrétion pour tenir compte des présomptions de fait, mais seulement si elles sont « graves, précises et concordantes ». La jurisprudence retient les définitions suivantes de ces qualificatifs:

Les présomptions sont **graves**, lorsque les rapports du fait connu au fait inconnu sont tels que l'existence de l'un établit, par une induction puissante, l'existence de l'autre.

Les présomptions sont **précises**, lorsque les inductions qui résultent du fait connu tendent à établir directement et particulièrement le fait inconnu et contesté. S'il était également possible d'en tirer les conséquences différentes et même contraires, d'en inférer l'existence de faits divers et contradictoires, les présomptions n'auraient aucun caractère de précision et ne feraient naître que le doute et l'incertitude.

Elles sont enfin **concordantes**, lorsque, ayant toutes une origine commune ou différente, elles tendent, par leur ensemble et leur accord, à établir le fait qu'il s'agit de prouver. Si, au contraire, elles se contredisent et se neutralisent, elles ne sont plus concordantes, et le doute seul peut entrer dans l'esprit du magistrat.²²⁵

[Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

²²⁰ *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19 (CanLII), par. 17.

²²¹ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9 (CanLII), par. 52.

²²² *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9 (CanLII), par. 53.

²²³ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.* 2011 CSC 9 (CanLII), par. 54.

²²⁴ *Duguay c. General Motors du Canada ltée*, 2023 QCCS 3223, par. 71; et Jean-Claude ROYER et Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2020, no. 1003.

²²⁵ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35 (CanLII), par. 71; et *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687 (CanLII), par. 32-33.

[201] Ici, les témoignages livrés et l'expertise proposée par les Demandeurs n'appuient pas la cause d'action autorisée ni ne permettent d'en inférer des conclusions.

4.2.1.1 Le rapport d'expertise soumis par les Demandeurs

[202] À l'appui de leur recours, les Demandeurs soumettent le rapport du Professeur Maurice Tardif, qui se décrit comme ayant une expertise en histoire, sociologie et psychoéducation.

[203] En se basant sur ce rapport, les Demandeurs demandent de conclure à une absence de socialisation pour tous les enfants visés par le recours collectif (le préjudice), et ce, en raison (lien causal) de leur impossibilité de fréquenter physiquement leur établissement scolaire du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire. Or, ce rapport ne permet pas d'arriver à de telles conclusions, et ce, pour de multiples motifs.

[204] Selon l'article 22 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), l'expert a pour mission d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Il accomplit sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur, afin d'aider le Tribunal dans l'appréciation d'une preuve et à donner son avis sur les points qui lui sont soumis²²⁶. L'article 231 C.p.c. énonce que l'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve. L'alinéa 2 précise que l'expertise consiste, « en tenant compte des faits relatifs au litige », à donner un avis sur des « éléments factuels ou matériels liés à la preuve ».

[205] Or, lors de son contre-interrogatoire, le Professeur Tardif reconnaît ne pas avoir pris connaissance de l'ensemble des documents en preuve, que ce soit la demande introductive d'instance, l'interrogatoire préalable de Stéphanie Bernard, les déclarations assermentées des Écoles, leurs corpus et plans de cours pour la période visée par le recours, ni même les mesures mises en œuvre par les Écoles pour favoriser la socialisation²²⁷. Notons qu'étonnamment, les Demandeurs reprochent justement à l'expert mandaté par les Défenderesses, le Professeur Charland, de ne pas avoir mesuré la socialisation; administré de questionnaire aux élèves; interrogé les parents; ni observé les interactions entre élèves.

[206] Alors qu'il n'a pas été à même de se prononcer sur la prestation de services des Écoles, le Professeur Tardif conclut à un manque de socialisation pour tous les enfants concernés par l'action collective sans tenir compte des spécificités des programmes mis en place par chacune des Écoles, et par conséquent, sans examen individualisé de leurs programmes ou pratiques. Ses conclusions ne sont donc pas étayées par la preuve et ne constituent que des généralisations. Il rend une opinion académique et générale.

²²⁶ *Schwob c. Goulet*, 2022 QCCA 1336, par. 16; et *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357, par. 39.

²²⁷ Notes sténographiques du contre-interrogatoire du 15 septembre 2022, pp. 59–60.

[207] Le Professeur Tardif ne pouvant donner un avis sur les éléments factuels liés à la preuve, son rapport a peu de valeur probante. Son opinion est dépourvue des éléments factuels pertinents au litige.

[208] Pour lui, il est évident que la fermeture des classes a eu un *impact* direct sur la socialisation scolaire des élèves. Il ajoute que ces derniers ont tout simplement cessé d'être des élèves au sens strict que revêt ce mot depuis le 19^e siècle, c'est-à-dire des enfants et des jeunes qui vont chaque jour en classe avec leurs enseignants pour apprendre et se développer²²⁸. Selon lui, privées du cadre traditionnel d'une classe en personne où les élèves sont enfermés avec leurs professeurs, les écoles n'ont pu remplir leur rôle socialisateur. Ainsi, il est d'avis que les écoles n'ont fourni aucune socialisation quelconque, puisqu'il estime qu'il n'est pas possible pour une école de socialiser les élèves en dehors du cadre traditionnel d'une classe en personne dans une école avec leurs enseignants²²⁹.

[209] Sa conclusion est basée sur la prémisse que l'enseignement à distance ne permet pas de socialiser.

[210] Pour formuler son opinion, il réfère à cinq modes de socialisation qui sont, selon lui, les seules et uniques façons de socialiser depuis quatre siècles.

[211] Il affirme que l'école actuelle est une institution de socialisation des nouvelles générations. Cette socialisation ne le limite pas à l'instruction, elle intervient sur cinq principaux plans : la socialisation institutionnelle, la socialisation intellectuelle à travers l'enseignement des matières scolaires, la socialisation avec les pairs à l'école, la socialisation à travers les interactions entre les enseignants et leurs élèves et la socialisation avec les autres agents scolaires qui soutiennent les élèves²³⁰.

[212] À partir d'enquêtes, il conclut que lors de la fermeture des écoles et des classes entre mars et juin 2020, transposer l'école à la maison s'est révélé difficile pour la très grande majorité des parents, dont la plupart devaient continuer à télétravailler, tout en gérant la maison²³¹.

[213] Dans une telle situation, les élèves ont perdu tout ce qui faisait la richesse de leur socialisation et de leur vie à l'école à travers leurs relations avec leurs pairs, avec leurs enseignants et autres acteurs éducatifs, mais aussi grâce à l'organisation même de la vie à l'école où ils se consacrent exclusivement à leur développement et apprentissage tous les jours de la semaine et 180 jours par année²³².

²²⁸ Pièce P-6 : Rapport d'expertise de Maurice Tardif, *La pandémie de COVID-19 et la fermeture des écoles et des classes entre mars et juin 2020 : quels impacts sur la socialisation des élèves?* 28 juin 2022, page 36.

²²⁹ *Id.*, page 37.

²³⁰ *Id.*, pages 35 et 36.

²³¹ *Id.*, page 53.

²³² *Id.*, page 55.

[214] L'analyse du Professeur Tardif conduit à l'idée que la socialisation représente une proportion très importante de l'expérience éducative globale des élèves et il attribue plus de poids à la socialisation qu'aux deux autres missions d'une école, à savoir au moins 80 % de la formation scolaire :

Quant au poids respectif de la socialisation, de l'instruction et de la qualification à l'intérieur de l'école, nous sommes d'avis que la socialisation représente au moins 80 % de la formation scolaire, puisque les deux autres fonctions n'ont de sens et ne se réalisent qu'à travers elle.²³³

[215] Cette quantification comporte deux lacunes.

[216] D'abord, conformément à l'article 238 C.p.c, le rapport de tout expert doit être suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions; il y est fait mention de la méthode d'analyse retenue. Or, ici, au-delà de sa vision personnelle sur l'importance de la socialisation, l'expert ne mentionne aucun protocole méthodologique ni aucune source de référence lui permettant d'étayer cette quantification de 80%. Bref, il ne mentionne aucune méthode d'analyse qu'il aurait retenue pour justifier sa conclusion²³⁴.

[217] Ensuite, cette quantification est incompatible avec le PFEQ, selon lequel, la mission de l'école s'articule autour de trois axes : instruire, socialiser et qualifier, dont aucune n'a plus de poids. De plus, la toute première responsabilité de l'école est à l'égard des apprentissages de base²³⁵ et non de la mission de socialiser.

[218] D'autres problématiques s'ajoutent aux conclusions du Professeur Tardif.

[219] Une problématique dirimante concerne la portée générale accordée au déficit quantitatif de socialisation, sans égard aux multiples facteurs à pondérer²³⁶. Or, le Professeur lui-même souligne les limites de la documentation consultée. Notamment, la plupart des recherches sur le sujet ont démarré après la première vague de pandémie et donc, ne couvrent pas la période en litige et il est difficile de distinguer les effets de la première vague des effets résultant des cinq vagues suivantes. Selon lui, « Il est probable d'ailleurs que ces effets ont fini par s'additionner »²³⁷. Il note aussi que la pandémie, la fermeture des écoles et les confinements successifs ont eu des impacts émotionnels et existentiels beaucoup plus importants chez les jeunes d'âge scolaire²³⁸.

²³³ *Id.*, page 36.

²³⁴ *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357, par. 39.

²³⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Programme de formation de l'école québécoise*, version approuvée, page 3.

²³⁶ Voir les paragraphes 251 à 276 du présent jugement.

²³⁷ Pièce P-6 : Rapport d'expertise de Maurice Tardif, *La pandémie de COVID-19 et la fermeture des écoles et des classes entre mars et juin 2020 : quels impacts sur la socialisation des élèves?* 28 juin 2022, pages 28, 40 et ss.

²³⁸ *Id.*, pages 57 et 58.

[220] Enfin, son estimation ne repose pas sur un calcul mathématique des heures d'enseignement, mais sur une analyse *qualitative* du fonctionnement de l'institution scolaire et du rôle que jouent les interactions sociales dans le développement des élèves. Il indique que, selon les travaux recensés, l'enseignement à distance par les enseignants et l'école à la maison avec les parents n'ont pas été à même d'offrir une alternative à cette fonction socialisatrice de l'école²³⁹.

[221] En conclusion, le Rapport du Professeur Tardif ne permet pas de faire la preuve d'une diminution des services éducatifs en termes de quantité.

4.2.1.2 Le rapport d'expertise soumis par les Défenderesses

[222] Les Défenderesses ont soumis un rapport d'expertise du Professeur Patrick Charland (« **Professeur Charland** »), expert en éducation avec spécialisation en curriculum, pilotage des systèmes éducatifs et didactiques.

[223] Le Professeur Charland ne rejette pas les cinq formes de socialisation proposées par le Professeur Tardif. Par ailleurs, à la lumière des diverses déclarations sous serment des Écoles, il est d'avis qu'il y a eu ces cinq formes de socialisation fournies par les Écoles.

[224] Notamment, il avait une socialisation institutionnelle, ne serait-ce que par les interactions de l'élève avec son école, par l'envoi de documents, de consignes et de cours en ligne. Pour ce professeur, il y a certainement eu socialisation à tous les jours. Néanmoins, le Professeur Charland précise qu'il est impossible de mesurer la socialisation, entre autres pour dire dans quelle classe quel élève a socialisé.

[225] Il ajoute qu'il n'existe pas, dans la documentation officielle du ministère de l'Éducation, d'informations octroyant un pourcentage à l'une ou l'autre des trois missions des écoles. Il explique que l'instruction, la socialisation et la qualification constituent des dimensions imbriquées qui s'alimentent mutuellement entre elles, rendant donc difficile de porter un regard isolé sur une seule de ces composantes²⁴⁰. Il précise que socialiser des enfants ne se fait pas en absolu en plaçant simplement des enfants dans un même lieu²⁴¹.

[226] Il ajoute que la socialisation ne s'actualise pas en vertu du calendrier scolaire. En d'autres termes, aux deux tiers de l'année, on ne peut pas s'attendre à ce que l'élève ait été instruit, socialisé et qualifié aux deux tiers²⁴².

²³⁹ *Id.*

²⁴⁰ Rapport d'expertise de Patrick Charland, *L'instruction québécoise, la prestation des établissements d'enseignement et l'évaluation des établissements d'enseignement pendant la période pandémique*, Décembre 2022, page 17.

²⁴¹ *Id.*, page 18.

²⁴² *Id.*, page 18.

[227] Enfin, cet expert est d'avis que les mesures mises en place par les Écoles leur ont permis de remplir leur mission et leurs objectifs. Elles ont accompli leur mission pédagogique, notamment grâce à des solutions technologiques telles que les environnements d'apprentissage numériques ou les plateformes de communication en ligne. Elles ont accompli leur mission de socialisation par des moyens créatifs et variés. Diverses initiatives ont permis le soutien des acteurs (élèves, enseignants, personnels, parents) et, ainsi, de remplir leur mission de socialisation. La mission de qualification a également été atteinte, comme l'ont démontré les élèves qui passent aux niveaux scolaires suivants. Par conséquent, l'expert conclut que: « d'un point de vue académique et éducatif, les établissements privés apparaissent avoir répondu, et bien davantage, à leurs missions et obligations découlant de l'encadrement de l'instruction au Québec »²⁴³.

4.2.1.3 Le témoignage des parents

[228] Le préjudice corporel causé par l'absence présumée de socialisation nécessite une preuve du préjudice subi par la *victime*. Or, il n'y a pas de telle preuve.

[229] Au contraire, la preuve administrée par les Écoles démontre que la dispense d'enseignement à distance pendant la période pandémique n'aura pas négativement impacté le cheminement scolaire des élèves qui fréquentaient les Écoles.

[230] Le témoignage de plusieurs parents n'a pas davantage permis de démontrer un préjudice vécu par les élèves, les bénéficiaires des services éducatifs.

[231] Les membres du groupe, convoqués à témoigner au procès, invoquent principalement des éléments qui les ont *personnellement* affectés lors de la fermeture des écoles, dont une ambiance familiale plus tendue, une détérioration de la relation entre les parents au cours de la période pandémique et une implication accrue dans les études de leurs enfants. Ces éléments sont imputables à la pandémie elle-même, et non pas à la fermeture physique des Écoles. Mais plus encore, ils révèlent un préjudice qu'auraient subi les parents eux-mêmes et non les élèves. Or, le contrat de services éducatifs est au bénéfice des élèves qui reçoivent les services éducatifs²⁴⁴.

[232] Outre le préjudice, l'ensemble des doléances des membres du groupe ne permettent pas non plus de *quantifier* une quelconque inexécution contractuelle.

[233] Leur témoignage révèle essentiellement un même sentiment, soit une insatisfaction des modalités choisies par les Écoles pour l'enseignement fourni pendant la période pandémique. Ils auraient préféré plus d'heures de cours en direct par voie technologique; plus de temps individuel avec les professeurs; plus de cours virtuels en direct; et des périodes plus longues pour les cours par vidéos.

²⁴³ *Id.*, page 38.

²⁴⁴ DCCL-3, Contrat de services éducatifs du Collège Charles-Lemoyne (DF-001); et *McKenzie c. Collège de Champigny*, 2019 QCCQ 245, par. 52 et 53.

[234] La plupart des parents témoignent sur la qualité des services dispensés pendant la pandémie. Certains critiquent les modalités choisies par les différents enseignants et quelques-uns estiment qu'il ne s'agissait pas d'un « véritable enseignement », tel est le cas par exemple de la codemanderesse.

[235] L'insatisfaction des Demandeurs porte sur le manque de cours offerts par des moyens technologiques pendant la pandémie et non un problème de socialisation ou de fréquentation physique à l'école. D'ailleurs, par leurs échanges de courriels avec le CCLL, ils sollicitaient plus d'enseignement à distance²⁴⁵.

[236] En bref, les doléances et récriminations des Demandeurs et des membres entendus sont d'un autre ordre qu'un manque de socialisation.

4.2.1.4 Les services éducatifs dispensés pendant la pandémie

[237] La preuve révèle que pendant la période pandémique, les Écoles ont fourni des services éducatifs d'enseignement primaire et secondaire.

[238] Elles ont dispensé les services éducatifs requis en vertu du Régime pédagogique modifié pour l'année scolaire 2019-2020.

[239] Les Écoles ont dispensé minimalement 110 jours d'enseignement avant la fermeture physique le 13 mars 2020. Ce qu'admettent les Demandeurs qui, par ailleurs, utilisent cette métrique comme point de départ pour calculer la valeur du remboursement recherché. Selon la preuve, les diverses Écoles avaient dispensé entre 113 et 123 jours avant le 13 mars 2020²⁴⁶. À la fin de l'année scolaire, grâce à l'enseignement à distance, certaines écoles, par exemple, le Collège Jean de la Mennais avait dispensé un total de 180 jours d'enseignement.

[240] Ainsi, est sans fondement tout reproche sur une quantité insuffisante d'enseignement, soit la base du recours tel qu'articulée par le juge d'autorisation et donnant lieu à l'autorisation du recours²⁴⁷.

[241] Les Demandeurs ne formulent aucun reproche à l'égard des obligations des Écoles en vertu du Régime pédagogique modifié. Or, elles se sont conformées aux exigences de ce régime modifié que ce soit pour les méthodes d'évaluations, les bulletins et la mise en place de soutien auprès des élèves et familles vulnérables et l'offre de camps pédagogiques²⁴⁸.

²⁴⁵ Pièce P-11 : Courriel du 22 mai 2020 et courriel du 24 avril 2020 adressés au CCLL.

²⁴⁶ Selon les divers Calendriers scolaires produits au soutien des *Énoncés des moyens de contestation individualisés* des Écoles.

²⁴⁷ Jugement d'autorisation, par. 125, 126 et 172.

²⁴⁸ Témoignage des Directeurs ou Directrices générales des Écoles DF-001 (25 mai 2026), DF-013 (2 juin 2026), DF-030 (1er juin 2026), DF-036 et DF-038 (26 mai 2026), et DF-044 (2 juin 2026); et *Énoncés des moyens de contestation individualisés* des Écoles.

[242] Dans ces circonstances, aucune inexécution contractuelle ne peut être attribuée aux Écoles en raison de la suspension de la dispense des services éducatifs ordonnée par le Gouvernement le 13 mars 2020, lors de la déclaration d'urgence sanitaire.

[243] Non seulement, les Écoles ont pleinement exécuté leurs prestations en vertu de leurs contrats de services éducatifs et du Régime pédagogique, tel que modifié, mais également, elles ont poursuivi la dispense de services éducatifs à distance pendant la Période pandémique, jusqu'à la date de fin d'année scolaire prévue initialement.

4.3 LE TRAITEMENT COLLECTIF DU LITIGE

[244] La théorie de la cause fait obstacle au traitement collectif des questions communes. La nouvelle théorie de la cause mise de l'avant par les Demandeurs se prête seulement et uniquement à une analyse individualisée des réclamations, enfant par enfant, école par école, classe par classe.

[245] Le droit est clair quant à une action collective. Il ne s'agit pas du procès du représentant, c'est le procès pour chacun des membres. La Cour suprême enseigne que la Cour doit être convaincue d'une cause d'action pour chacun des membres²⁴⁹.

[246] Ici, la théorie de la cause basée sur une allégation relative à un manque de socialisation soulève une pléthore de questions individuelles. L'existence même d'un préjudice et d'un lien de causalité avec la faute alléguée ne peut être traitée de façon collective.

[247] Une action collective n'est pas le forum approprié pour que la Cour se livre à un examen détaillé d'une multitude de facteurs individuels ou d'une série de circonstances variées pour déterminer (1) si chaque École défenderesse a en fait commis la faute alléguée; (2) si chacun des membres a effectivement subi un préjudice; et (3) si le préjudice supposément souffert par les membres découle nécessairement et uniquement de la faute alléguée.

[248] La situation propre aux Demandeurs et à l'École en cause (le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.) ne se transpose pas nécessairement, et telle quelle, à toutes les autres Écoles. Par ailleurs, à l'égard de plusieurs Écoles, les Demandeurs n'ont présenté aucune preuve. À elle seule, cette absence de preuve est fatale au recours des Demandeurs à l'égard de ces Écoles. La situation propre aux enfants des Demandeurs ne se transpose pas nécessairement, et telle quelle, à tous les autres enfants des parents visés par les membres du groupe.

[249] La situation individuelle et particulière de chacune des Écoles et des élèves qui les fréquentent fait obstacle à une adjudication collective des questions en litige telles

²⁴⁹ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 53.

qu'autorisées et à un prononcé de quelque condamnation sur une base collective, même dans une hypothèse où la responsabilité devrait être engagée.

[250] Les considérations sous-jacentes à la Demande font en sorte que tout élément en apparence commun est noyé dans un océan d'individualité²⁵⁰, de sorte que la variabilité prend le dessus sur le commun, notamment dans l'analyse de la faute, de la causalité et de l'existence même d'un préjudice.

4.3.1 La preuve d'un préjudice commun

[251] La procédure du recours collectif n'écarte pas la nécessité d'établir que la faute reprochée a causé un préjudice à chaque membre du groupe et qu'en l'absence d'une telle preuve, le recours collectif doit être rejeté²⁵¹.

[252] Récemment, dans l'arrêt *McMullen*²⁵², la Cour d'appel réitère que la demande doit démontrer un préjudice réel et personnel pour chaque membre du groupe, surtout dans un cas où le préjudice ne peut s'inférer avec le degré de certitude requis pour tous les membres. À défaut de preuve d'un préjudice personnel, le recours collectif doit être rejeté. Le mode de recouvrement ne permet pas de suppléer à l'absence de préjudice personnel²⁵³.

[253] L'expérience personnelle d'un membre ne peut être retenue pour inférer un dommage commun²⁵⁴. En bref, il est impossible de tirer des inférences d'un témoignage individualisé à l'égard d'un enfant pour l'appliquer à un autre.

[254] En somme, même dans l'hypothèse que l'on adopte la thèse d'un déficit de socialisation qui donnerait droit à un remboursement partiel du prix total payé par les membres, la preuve, dont le fardeau incombe aux Demandeurs, ne justifie pas la condamnation recherchée.

[255] Le Rapport d'expertise du Professeur Tardif n'est d'aucune utilité pour prouver un préjudice commun. Nonobstant cela, les Demandeurs n'ont produit aucun élément de preuve permettant de déterminer s'il y a un déficit de socialisation des élèves. La seule information fournie à ce sujet concerne l'insatisfaction de certains parents face aux mesures mises en place par les Écoles.

²⁵⁰ *Nova c. Apple Inc.*, 2014 QCCS 6169, par. 69.

²⁵¹ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 55.

²⁵² *Air Canada c. McMullen*, 2026 QCCA 650, par. 105-106.

²⁵³ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9 (CanLII), par. 55.

²⁵⁴ *Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2021 QCCS 1093, par. 87 (Confirmé en appel : 2022 QCCA 685 et Demande de pourvoi à la Cour suprême rejetée : 2023 CanLII 24495 (CSC)); et *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 54.

[256] La Cour ne peut pallier une absence de preuve sur le préjudice susceptible d'évaluation qu'auraient subi tous les élèves, et par ricochet tous membres du groupe, et développer des thèses ou formules qui s'appuieraient sur une preuve inexistante²⁵⁵.

[257] En l'instance, la preuve est totalement muette sur le préjudice susceptible d'évaluation qu'auraient subi les membres du groupe, d'autant plus que la situation propre à un enfant ne se transpose pas nécessairement, et telle quelle, à tous les autres enfants.

[258] Le Professeur Tardif reconnaît l'existence de différences entre chaque élève. D'ailleurs, certains extraits de son contre-interrogatoire sont éloquentes quant aux limites relatives à la quantification d'un déficit de socialisation, d'une part, et d'autre part, à un tel déficit applicable à tous les élèves:

Q. J'ai compris également... bon, on a parlé tout à l'heure de la socialisation s'intéresse au développement individuel de la personne et son essor dans la société.

R. De son intégration dans la société, pas son essor.

Q. Oui. Pardon. Est-ce qu'on peut tirer des constats généralisés pour tous les élèves uniformément, sans s'intéresser à leurs attributs de la période de fermeture physique des écoles?

R. Ah, bien sûr. Je disais tantôt, **chaque élève est différent. Chaque élève vit dans un milieu familial différent. Chaque élève a des capacités différentes.** Il y a un million deux cent mille (**1 200 000**) **élèves** au Québec, là. Donc, le but de mon rapport, ce n'était pas de décrire les variations des élèves, ce qui aurait été une entreprise impossible et on aurait dû me payer cinq millions de dollars (5 M\$) pour que je mène une enquête pendant plusieurs années, là.

Q. Donc, vous êtes d'accord avec moi que les impacts de la pandémie ont varié individu par individu?

R. Ils ont varié de milieux sociaux à milieux sociaux aussi, hein. Ça, c'est clair. **Les rapports que je cite**, là, par exemple, de Statistique Canada, de la Société royale du Canada, du Conseil supérieur de l'éducation, **mettent tous en évidence que certaines catégories d'élèves semblent avoir été plus impactées que d'autres**, là.

Q. Donc, pour résumer dans sa plus simple expression, l'impact de la pandémie n'est pas nécessairement le même pour un élève de première année à Laval par rapport à un élève de secondaire IV à Westmount?

²⁵⁵ *Guindon c. Brick Warehouse*, 2023 QCCS 1119, par. 266, 267, 278 et 279 (Requête en rejet d'appel accueillie: 2023 QCCA 1104; Demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée: 2024 CanLII 76321 (CSC)).

R. Pas forcément parce qu'il y a des... **c'est sûr qu'il y a des variations individuelles**, là.

Q. Il y a des variations qui tiennent compte... j'ai vu à la note de bas de page 2 de la page 41 de votre rapport le genre. Les garçons et les filles vivent ces événements-là différemment. L'âge, je présume?

R. Oui.

Q. Le niveau de scolarité. Là, vous dites le milieu de vie. L'environnement immédiat et la démographie. Tous ces éléments-là ont une incidence sur l'appréciation de l'impact, je présume?

R. Bien sûr. Si on faisait une recherche complète sur la... Il y a des recherches, comme je l'ai dit dans le rapport, la plupart des recherches sur les impacts n'ont pas été réalisées au printemps et entre mars et janvier 2001. Elles commencent à peine, là. Donc, certaines de ces recherches-là vont prendre en compte certains de ces paramètres-là dans l'évaluation de... des impacts de la pandémie, là.

Q. Et je présume aussi qu'on pourrait ajouter dans la nomenclature ou la liste le type d'élève, à savoir suit-il un cheminement normal ou est-il un élève avec des besoins particuliers, les troubles d'apprentissage?

R. Bien sûr.

Q. Donc, les impacts sont présumément moindres pour un élève normal par opposition à un élève handicapé qui suit un programme particulier?

R. Bien, pour le moment, là, ce que la documentation montre, c'est que **les élèves handicapés ou les élèves en difficulté d'apprentissage auraient été davantage impactés par la fermeture des écoles**. Mais ça commence à peine, ces recherches-là.

Q. Je comprends. C'est donc difficile, voire impossible, de faire une catégorisation généralisée pour tous les élèves de première année à secondaire V dans toutes les régions de la communauté métropolitaine de Montréal, par exemple?

R. Bien, **il est impossible de se dire que tous les élèves ont subi exactement les mêmes effets de la fermeture des écoles**. Mais on connaît les effets globaux à travers les enquêtes que je cite par contre, là. À la fin, je cite plusieurs enquêtes, notamment sur les filles de l'INSP, sur les jeunes du secondaire.

Q. Est-ce que... Oui, d'accord. Oui, je les ai vues, les études. Je voulais vous en parler à la toute fin, mais vous pouvez le faire maintenant. Elles sont généralement dans la partie 3 de votre rapport à compter des pages 39 et suivantes. Ce sont des études générales, comme vous le dites. Ce ne sont pas des études qui ont été réalisées auprès de la clientèle des 113 défenderesses dans notre dossier. C'est ça?

R. Non, exactement. **Ça n'existe pas ces études-là sur vos 113 écoles.**²⁵⁶

[Caractères gras et soulignements ajoutés par le Tribunal]

[259] Alors que l'expert qu'ils ont mandaté est incapable de faire une application de ce qui s'est passé pour l'enfant A à l'enfant B ou à l'enfant C, pour la centaine d'Écoles, les Demandeurs demandent à la Cour de le faire.

[260] Le Professeur Tardif est clair, « il est impossible de se dire que tous les élèves ont subi exactement les mêmes effets de la fermeture des écoles ». C'est pourtant ce que les Demandeurs demandent à la Cour de faire : conclure que tous les élèves n'ont bénéficié d'aucune socialisation pendant la période pandémique.

[261] Il est impossible pour la Cour, de l'aveu même du Professeur Tardif lors de son contre-interrogatoire, de prendre tel quel son rapport et affirmer que *tous* les élèves visés par le recours ont « réellement » subi une lacune quant à l'aspect socialisation et que, pour chaque élève, cette lacune alléguée résulte nécessairement et uniquement de l'absence de fréquentation en personne de son établissement d'enseignement et non d'autres facteurs.

[262] À l'égard du préjudice, dans chacun des cas, le Tribunal devrait procéder à une analyse individualisée afin de déterminer si le membre a effectivement subi le préjudice en question. Pour ce faire, la Cour devrait se livrer à un examen détaillé d'une multitude de facteurs individuels et prendre en considération une série de circonstances variées avant de pouvoir, soit déterminer si l'un des membres a subi un préjudice et, le cas échéant, quelle est l'étendue de celui-ci. Cela est d'autant plus difficile que la socialisation apparaît elle-même être sujette à de nombreuses variables d'un individu à l'autre.

[263] De plus, pour l'expert Charland, la socialisation ne s'actualise pas en vertu du calendrier scolaire. Aux deux tiers de l'année, on ne peut pas s'attendre à ce que l'élève ait été instruit, socialisé et qualifié aux deux tiers²⁵⁷. Il est d'autant plus difficile de prendre une journée d'enseignement isolément alors que l'enseignement s'inscrit dans une continuité²⁵⁸.

[264] Au surplus, si la faute que constituerait un enseignement déficient ne se concrétise généralement pas en un moment particulier, comme pour l'erreur du chirurgien, mais est probablement évaluée en fonction des résultats après un semestre voire une année académique²⁵⁹, il apparaît bien difficile de quantifier une « socialisation déficiente » en ne tenant compte que d'une courte période.

²⁵⁶ Contre-interrogatoire du 15 septembre 2022, pages 94 à 97.

²⁵⁷ Rapport d'expertise de Patrick Charland, *L'instruction québécoise, la prestation des établissements d'enseignement et l'évaluation des établissements d'enseignement pendant la période pandémique*, Décembre 2022, page 18; et Programme de formation de l'école québécoise, page 30.

²⁵⁸ Le PFEQ emmène un enfant de la première année primaire au 5^{ième} année secondaire.

²⁵⁹ *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec Inc.*, 2004 CanLII 13907 (QC CA), par. 32.

[265] Ensuite, il faudrait déterminer si le manque de socialisation découle uniquement de la faute alléguée. Chaque enfant étant unique, la socialisation d'un enfant dépend de multiples variables qui échappent au contrôle de l'établissement d'enseignement, tels que les attributs personnels, le tempérament de l'enfant, l'âge, le sexe, le niveau d'enseignement, le milieu familial et social, l'éducation familiale et les dynamiques interpersonnelles.

4.3.2 La preuve d'une faute contractuelle

[266] Quant à l'existence d'une faute contractuelle des Écoles, l'analyse de la réclamation des membres à l'encontre de chacune des Écoles requiert une évaluation multidimensionnelle de plusieurs éléments relatifs au contrat intervenu entre chaque membre du groupe et l'École que fréquentait son ou ses enfants, l'intensité et la durée de la prestation de chacune et ses impacts, s'il en est, pour éventuellement pouvoir justifier une réduction d'une obligation.

[267] Même s'il y avait une inexécution contractuelle donnant droit à une compensation, l'inexécution doit être individuelle et évaluée au cas par cas. Toute compensation ne doit pas entraîner un enrichissement injustifié des parents au détriment des Écoles où les services étaient fournis.

[268] La responsabilité des Écoles ne peut être établie de façon collective.

[269] La mesure et l'intensité de l'inexécution de toute obligation contractuelle en regard de l'une ou l'autre des composantes du contrat de services éducatifs de l'École en cause impliquent plusieurs considérations, incluant le projet éducatif de l'École; le programme de formation suivi par l'élève; le niveau d'études de l'élève; le mode de dispense des services éducatifs; l'existence de rabais ou de modalités financières particulières; la teneur de la modulation de la dispense des services éducatifs et l'appréciation des professionnels de l'École en cause pour l'enseignement à distance.

[270] Le tout est sans compter le nombre de jours réellement écoulés au calendrier scolaire au 13 mars 2020 et le nombre de jours pendant l'année scolaire 2019-2020 durant lesquels des services éducatifs ont été offerts aux enfants des membres de l'École en cause, tenant compte de l'enseignement à distance.

[271] Ici, le Tribunal aurait à regarder l'ensemble des modalités mises en place par chacune des 100 Écoles, par chaque enseignant, dans chaque groupe.

[272] La preuve est également insuffisante pour conclure à une faute contractuelle de l'ensemble des Écoles.

[273] La socialisation ne constitue pas une obligation pour les écoles. Rappelons-le, il s'agit d'une mission. La socialisation se réalise à travers diverses activités et peut-être atteinte par divers moyens, y compris l'éducation à distance.

[274] Face aux circonstances exceptionnelles du printemps 2020, chaque École a réagi et s'est ajustée de manière unique et distincte. L'expérience de chaque enfant a ainsi varié. Selon la preuve administrée, chaque École a mis en place des mesures pour poursuivre l'enseignement et la dispense des services éducatifs. Il s'agit de la seule preuve dont bénéficie la Cour pour rendre jugement sur l'existence de dispense de services éducatifs. De plus, l'ensemble de la preuve administrée démontre que les élèves ont continué à socialiser malgré la fermeture des Écoles entre mars et juin 2020.

[275] Les mesures mises en œuvre par les Écoles variaient d'une école à l'autre, par niveau d'enseignement (primaire ou secondaire), d'un enseignant à l'autre et même d'une matière à une autre.

[276] L'inexécution contractuelle alléguée, et le préjudice qui pourrait en découler, ne peuvent que différer d'une École à l'autre et d'un enfant à l'autre.

[277] Par conséquent, l'appréciation de toute prétendue inexécution contractuelle requiert nécessairement une analyse individualisée de la situation de chacune des Écoles défenderesses.

[278] Les faits pertinents à la responsabilité des Écoles ou d'un groupe des Défenderesses sont particuliers et ne s'appliquent pas à l'ensemble des membres du groupe.

[279] Comment le Tribunal peut conclure à une inexécution contractuelle d'une École envers laquelle il y a absence de preuve sur la base de la situation concernant une autre École, ou encore, comment le Tribunal peut conclure à un préjudice, soit une absence de socialisation, pour chacun des élèves envers lesquels il y a absence de preuve, sur la base de l'expérience d'un autre enfant? Poser les questions, c'est y répondre; il est impossible d'adjudiquer collectivement.

[280] Accueillir l'action collective signifierait la reconnaissance d'une inexécution contractuelle envers tous les membres du groupe et son rattachement direct à la quantité d'enseignement, alors qu'on ignore en réalité la quantité d'un manque de services éducatifs²⁶⁰ – à supposer qu'il y ait eu une quantité d'enseignement moindre à celle requise – dans le cadre de la dispensation des services éducatifs.

[281] Les Demandeurs se devaient de démontrer des manquements d'ordre quantitatif, et ce, à l'égard de chacune des Défenderesses; ce à quoi, ils ont échoué.

[282] Les représentants des Écoles visées ont témoigné devant la Cour ainsi que par déclarations sous serment afin de détailler l'étendue et la variété des mesures mises en place pendant la pandémie pour continuer à offrir des services éducatifs²⁶¹. Ces

²⁶⁰ Ce qui était la base de l'action collective autorisée.

²⁶¹ Témoignage des Directeurs ou Directrices générales des Écoles DF-001 (25 mai 2026), DF-013 (2 juin 2026), DF-030 (1er juin 2026), DF-036 et DF-038 (26 mai 2026), et DF-044 (2 juin 2026)

directeurs, ainsi que les professionnels de service à la pédagogie, ont également expliqué le jugement exercé par les professionnels impliqués dans les choix effectués²⁶².

[283] Cette preuve met en lumière l'innovation des Écoles et illustre la grande variété et l'individualité dans les différentes approches adoptées. L'ensemble des choix effectués par les Écoles implique un exercice de jugement professionnel par l'École et ses enseignants. Les Écoles ont déployé des méthodes d'enseignement et des approches pédagogiques qu'elles jugeaient appropriées pour répondre aux besoins de leur communauté d'élèves et au projet éducatif auquel elles adhèrent dans le contexte de la Période pandémique.

[284] Les Demandeurs et les autres membres ayant témoigné n'ont pas contesté que les Écoles ont continué à offrir une prestation d'enseignement et la dispense de services éducatifs jusqu'à la fin de l'année scolaire.

[285] Leurs reproches visant les modalités des services éducatifs offerts se rapportent à l'appréciation de la *qualité* de l'enseignement et du jugement professionnel des enseignants et des Écoles. Ces récriminations relèvent de la discrétion académique et administrative des Écoles.

[286] Les tribunaux font preuve de déférence envers les décisions des établissements d'enseignement en ne s'immisçant pas dans le fonctionnement interne des institutions d'enseignement « à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles »²⁶³. Ce principe se transpose dans le contexte d'établissements d'enseignement privés²⁶⁴.

[287] À plus forte raison, un raisonnement similaire s'applique lorsque les Écoles composent avec une pandémie qui suspend les services éducatifs mais décident, par leurs prérogatives d'enseignement, de poursuivre la dispense des services en optant pour divers modes d'exécution et d'offres diverses d'activités parascolaires et meures pour favoriser la socialisation.

[288] Les tribunaux reconnaissent que la pandémie a donné lieu à des « circonstances exceptionnelles »²⁶⁵. Les universités pouvaient adapter leur enseignement et offrir des

²⁶² Témoignage de David Montpetit du 25 mai 2026 (Collège Charles-Lemoyne); Témoignage de Audrey Cantin du 25 mai 2026 (Académie Internationale Charles-Lemoyne).

²⁶³ *Larose c. Corporation de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, 2021 QCCS 2299, par. 48 à 51, 58 à 62; *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec Inc.*, 2004 CanLII 13907 (QC CA), par. 29 à 32 et 40.

²⁶⁴ *M.H. c. Académie Ste-Thérèse inc.*, 2019 QCCS 4603, par. 60 et 61; *Belhumeur c. Académie Lafontaine inc.*, 2021 QCCS 5060, par. 25 et 27; et *Glikstein c. West Island College*, 2003 CanLII 1028 (QC CS), par. 116.

²⁶⁵ *Chaloux c. PPG Revêtements Architecturaux Canada inc.*, 2024 QCCS 2937, par. 57; *Franchise MTY inc. c. Lechter (Édifice professionnel de Montréal)*, 2023 QCCA 1284, par. 66; *Leclair c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1237, par. 3; *Cyr c. Pilon*, 2020 QCCS 1645, par. 22; *Robillard c. Ville de Thetford Mines*, 2023 QCCQ 1835, par. 16; *Procureur général du Québec c. Résidence St-Pascal*, 2021 QCCQ 2305, par. 49; *Lord c. Bank of Montreal*, 2022 QCCQ 1142,

services selon les circonstances, y compris en réponse à des situations exceptionnelles, comme la pandémie²⁶⁶. Cela inclut la dispense d'activités d'enseignement par mode virtuel lorsqu'elles doivent composer avec une pandémie²⁶⁷.

[289] En l'instance, la preuve démontre que les Écoles n'ont pas diminué la quantité des services éducatifs, peut-être que les parents ne sont pas contents en termes de qualité, mais, tel n'est pas l'objet de l'action collective, telle qu'autorisée.

[290] Tant par leur témoignage que par le rapport d'expertise, les Demandeurs ne rencontrent pas leur fardeau en l'instance de faire la preuve d'une diminution des services éducatifs en termes de quantité.

5. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ

[291] Si le Tribunal avait conclu à une inexécution contractuelle, il aurait fallu répondre aux autres questions communes, soit celle du droit des membres du groupe au remboursement des frais de scolarité, le cas échéant, à leur droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement ainsi que sur celle concernant une ordonnance d'un recouvrement collectif du remboursement.

[292] Il n'y a pas lieu de répondre à ces questions compte tenu des réponses données aux questions communes précédentes. Cependant, le Tribunal croit opportun de discuter quelque peu de la réclamation des Demandeurs.

5.1 LA QUANTIFICATION DE LA RÉDUCTION DE L'OBLIGATION CORRÉLATIVE

[293] Par ailleurs, si le Tribunal avait accueilli la cause d'action des Demandeurs, il aurait tout de même rejeté la réclamation des Demandeurs, faute de preuve permettant de quantifier la réduction de l'obligation corrélative à laquelle les Demandeurs prétendent avoir droit.

[294] La Cour d'appel enseigne que celui qui demande une réduction de son obligation doit franchir deux étapes distinctes. Il doit commencer par démontrer qu'il s'agit d'une situation où le droit à la réduction de son obligation existe. Une fois cette étape accomplie, il doit franchir la seconde étape qui consiste à prouver l'étendue de la réduction à laquelle il a droit²⁶⁸.

[295] La réduction de l'obligation corrélative ne doit pas être confondue avec le recours en dommages-intérêts. La réduction des obligations vise le rééquilibrage mathématique

par. 24; *Larose c. Corporation de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, 2021 QCCS 2299, par. 53; *R. c. Ste-Marie*, 2021 QCCS 1573, par. 142.

²⁶⁶ *Larose c. Corporation de l'École des Hautes études commerciales de Montréal*, 2021 QCCS 2299, par. 53.

²⁶⁷ *Larose c. Corporation de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, 2021 QCCS 2299, par. 81.

²⁶⁸ *Meyerco Enterprises Ltd. c. Kinmont Canada inc.*, 2016 QCCA 89, par. 30-31.

rendu nécessaire par l'inexécution, alors que les dommages vont plus loin et ont pour objet d'indemniser un préjudice qui peut s'ajouter au strict déséquilibre²⁶⁹.

[296] L'article 1604, al. 3 C.c.Q. précise que la réduction s'apprécie compte tenu de toutes les circonstances. En principe, la réduction devrait se faire en fonction de la valeur des déficiences. La méthode de réduction peut s'avérer complexe lorsque la prestation en cause implique une prestation effectuée de manière insatisfaisante²⁷⁰. Quant à la méthode appropriée pour la réduction, le législateur livre les tribunaux quelque peu à eux-mêmes²⁷¹.

[297] Les Demandeurs ne peuvent pas se limiter à réclamer une réduction « discrétionnaire » pour un manquement contractuel allégué. Ils doivent démontrer un lien équivalent entre la réduction réclamée et la valeur du manquement reproché. À cet égard, les Demandeurs propose la méthode suivante :

- 1) Le nombre de jours prévus au Régime pédagogique réduit de 180 jours à 110 jours (correspondant au jour de la fermeture des écoles selon le gouvernement), représente une réduction du calendrier scolaire de 38,89%²⁷²;
- 2) Considérant l'absence de toute socialisation qui représenterait 80% de la formation scolaire, l'inexécution contractuelle pendant cette période est de 80 %, donne droit à une réduction des droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 de 31.11 % (38,89 % x 80 % = 31,11%)²⁷³;
- 3) Compte tenu de la vocation d'utilité sociale d'une école et pour « faire un bout de chemin », les Demandeurs réduisent leur réclamation et prétendent être justifiés « en faits et en droit » de réclamer une réduction des droits de scolarité de l'année 2019-2020 de 22,5%²⁷⁴.

[298] Or, cette méthode est déficiente et inconséquente avec la preuve administrée.

[299] Plus de 110 jours s'étaient écoulés à l'Académie internationale Charles-Lemoyne au 13 mars 2020. De plus, le calcul de 110 jours fait abstraction du nombre de jours total pendant lesquels des services éducatifs ont été dispensés aux enfants des Demandeurs, compte tenu de l'enseignement à distance. Le tout est sans compter que la durée de 180 jours prévue au Régime pédagogique a été modifiée par décret.

²⁶⁹ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droits des obligations*, 3^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 2941, p. 1871 à 1873.

²⁷⁰ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 2942.

²⁷¹ *Peillon c. Audi Canada inc.*, 2022 QCCS 3642, par. 24.

²⁷² Demande introductive d'instance modifiée (action collective), 19 septembre 2022, par. 21 et 22.4.

²⁷³ Demande introductive d'instance modifiée (action collective), 19 septembre 2022, par. 22.2 à 22.4.

²⁷⁴ Demande introductive d'instance modifiée (action collective), 19 septembre 2022, par. 22.5.

[300] L'affirmation du Professeur Tardif selon laquelle la socialisation des élèves représente 80% de la formation scolaire n'est appuyée d'aucune source en plus d'être incompatible avec le PFEQ. De plus, la thèse d'« aucune socialisation quelconque » à l'Académie internationale Charles-Lemoyne postérieurement au 13 mars 2020 est contraire à la preuve.

[301] Enfin, les Demandeurs sont incapables d'expliquer la provenance ou le mode de détermination du pourcentage de 22,5% de réduction. Leur réclamation relève de l'arbitraire.

[302] Si le Tribunal avait retenu leur cause d'action et conclu à un manque de socialisation, il aurait rejeté l'évaluation proposée des dommages. Les Demandeurs ne se sont pas déchargés de leur fardeau de prouver l'étendue de la réduction à laquelle ils auraient droit, justifiant aussi le rejet de la Demande.

[303] Il ne s'agit pas ici de déterminer si le recours se prête à un recouvrement collectif ou individuel, mais bien de l'existence même d'une faute, d'un préjudice et d'un lien causal, établi pour chaque membre du groupe proposé, qui fait échec à l'action collective.

[304] Dans la mesure où le préjudice personnel allégué par les Demandeurs et par chacun des membres du groupe n'a pas été établi ou ne peut être inféré avec le degré de certitude requis et ne peut être causalement rattaché à l'inexécution contractuelle reprochée aux Écoles, il y a un empêchement à toute forme de réparation, et ce n'est pas qu'un problème de recouvrement collectif ou de recouvrement individuel²⁷⁵.

[305] Non seulement aucune preuve du bien-fondé de la réclamation de tous les membres du groupe n'a été administrée, mais également aucune preuve ne permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres. Or, l'article 595 C.p.c. prévoit que le recouvrement collectif des réclamations des membres est possible « si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations ». Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun. Néanmoins, avant d'ordonner un recouvrement collectif, le Tribunal doit être convaincu que la preuve présentée établit de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres. Le fardeau de la preuve repose sur les épaules de la demande. Bien que ni la certitude de la somme ni la perfection de la méthode de calcul ne soient requises, le montant total doit être raisonnablement exact en regard de l'ensemble de la preuve²⁷⁶. L'unicité du procès devant prévaloir, l'appréciation quant au caractère suffisamment précis des dommages doit se faire sur la foi de la preuve administrée lors du procès²⁷⁷.

²⁷⁵ *Air Canada c. McMullen*, 2026 QCCA 650, par. 106.

²⁷⁶ *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2022 QCCA 1014, par. 57 (Demande de permission à la CSC refusée : 2023 CanLII 44072).

²⁷⁷ *Jutras c. Air Canada*, 2026 QCCS 420, par. 235.

5.2 LA RÉCLAMATION EU ÉGARD AUX SERVICES REÇUS

[306] Ajoutons quelques remarques à l'égard du remboursement des frais de scolarité.

[307] Tel qu'exigé par le *Règlement d'application* de la LEP, le texte complet des articles 70 à 75 LEP sont reproduits dans tout contrat de services éducatifs²⁷⁸. L'article 71 LEP confère au client le droit de résilier, à tout moment et à sa discrétion, le contrat de services éducatifs, par avis écrit qui prend effet à la réception. Les articles 72, 73 et 74 régissent ce qui doit être remboursé au titulaire en cas de résiliation.

[308] Les Demandeurs n'ont pas demandé la résiliation des contrats de services éducatifs de leurs enfants. Ils auraient alors obtenu une réduction proportionnelle des droits de scolarité en application de la LEP. Bien qu'eux, et les membres du groupe, aient eu la possibilité de résilier leur contrat avec les Écoles, ils ont choisi de ne pas exercer ce droit.

[309] Au surplus, il y a absence de preuve que des membres du groupe aurait décliné la prestation fournie par les Écoles. Pourtant, la preuve démontre que les Écoles ont communiqué aux parents d'élèves les mesures qui allaient être prises pendant la période pandémique. Ainsi, les éléments accessoires au contrat de services éducatifs ont été modifiés avec entente avec toutes les parties au contrat²⁷⁹ afin que l'enseignement se poursuive en virtuel.

[310] L'absence d'opposition, de reproches ou d'une forme de protêt de la part des parents de manière contemporaine au moment où les Écoles mettaient en place des mesures pour livrer le Régime pédagogique est déterminant. Une partie qui ne s'oppose pas en temps opportun à un changement ne saurait, après coup, nier cet état de fait²⁸⁰.

[311] L'acceptation de la prestation des Écoles équivaut à une ratification implicite par les parents des modifications apportées aux modalités de dispensation des services éducatifs²⁸¹, surtout dans le contexte où les membres du groupe bénéficiaient d'un droit de résiliation unilatéral qu'ils n'ont pas exercé. L'approbation par les parents des changements dans la méthode de prestation des services éducatifs dans les circonstances de la pandémie équivaut à leur accord pour modifier le contrat et constitue un obstacle à leur demande de réduction des frais payés.

[312] Si les Demandeurs ou les membres du groupe avaient des réserves quant aux modalités d'exécution proposées par les Écoles, ils devaient clairement indiquer leur

²⁷⁸ *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*, art. 20 (5^o).

²⁷⁹ Art. 1439 C.C.Q.; et Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Thémis, 2018, no. 2210-2212.

²⁸⁰ *Groupe Ultima inc. c. Beaucage Mercedem Assurances inc.*, 2009 QCCS 628, par. 23; *CHSLD juif de Montréal c. Entreprises Francor inc.*, 2008 QCCA 2402, par. 51 (*a contrario*); *Groupe Sutton Action Inc. c. Groupe S.M. Inc.*, 2004 CanLII 4615 (QC CS), par. 42, (homologation de la convention (C.A., 2005-02-24)).

²⁸¹ *Groupe Urgence Sinistre c. Renaud*, 2005 QCCA 160, par. 21.

réticence ou refus²⁸². Le défaut de l'avoir fait en temps utile est fatal au recours tel qu'entrepris puisque les membres ont bénéficié de la prestation fournie par les Écoles entre mars et juin 2020²⁸³.

[313] Les enfants des membres du groupe, soit les élèves, ont bénéficié de l'objet et de la finalité du contrat de services éducatifs. Non seulement ils ont reçu de l'enseignement et des services éducatifs pendant la durée prévue au contrat, mais ils ont aussi progressé au niveau d'enseignement supérieur en fonction des exigences applicables pour continuer leur cheminement académique ou ils ont obtenu un diplôme.

[314] Au surplus, il ne fait aucun doute qu'il y a eu des services éducatifs.

[315] En plein cœur de la pandémie, les Écoles privées ont décidé de continuer à instruire leurs élèves. En peu de temps, l'école était en ligne. L'éducation a tenu bon. Les Écoles ont adapté leurs services à une catastrophe mondiale et ainsi permettre aux élèves de poursuivre leurs apprentissages.

[316] Malgré l'insatisfaction de plusieurs parents à l'égard des services rendus par les Écoles pendant la pandémie, derrière l'écran d'un cours à distance, il n'y avait pas un vide de services. L'éducation ne s'est pas volatilisée dès lors que les portes des classes physiques se sont fermées.

[317] Or, les Demandeurs réclament une réduction des frais pour un manquement évalué à 80 %, ce qui reviendrait à un enrichissement injustifié.

[318] Les Demandeurs et les membres du groupe ne peuvent, après avoir bénéficié de ces services, en exiger le remboursement, ce qui reviendrait à leur faire bénéficier à la fois du service rendu et du prix requis pour ce service²⁸⁴. Ils ne peuvent réclamer une quelconque réduction de leur obligation ou restitution de leur obligation alors qu'ils ont pleinement bénéficié de l'objet de la finalité du contrat de services éducatifs, lequel, rappelons-le, « crée l'obligation de dispenser un programme approuvé par le ministère »²⁸⁵, c'est ce qui a été livré par les Écoles.

[319] À la lumière de toute la preuve, la situation évaluée dans son ensemble est loin de celle décriée par les avocats des Demandeurs lors de l'autorisation, qui réclamaient à la Cour de sévir contre des établissements scolaires qui avaient profité de la pandémie pour s'enrichir au détriment des parents d'élèves²⁸⁶.

²⁸² Vincent KARIM, *Les obligations*, 6^e éd. Volume 1 (art. 1371 à 1496 C.c.Q.), Wilson & Lafleur, Montréal, 2024, par. 2725.

²⁸³ *Bionetics c. Corometrics Medical Systems inc.*, J.E. 84-594 (C.A.), par. 17-18, 20.

²⁸⁴ *Touré c. Groupe BMTC inc. (Brault & Martineau inc.)*, 2023 QCCS 1126, par. 344 à 353 (Demande en rejet d'appel accueillie : 2023 QCCA 1104, Demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée : 2024 CanLII 76321 (CSC)).

²⁸⁵ *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec inc.*, 2004 CanLII 13907 (QC CA), par. 25.

²⁸⁶ Jugement d'autorisation, par. 156.

CONCLUSION

[320] En conclusion, en tenant compte du droit applicable à la Demande, de la preuve administrée en l'instance et du fardeau de preuve qui incombait aux Demandeurs à tous les égards, l'action collective doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[321] **REJETTE** l'action collective intentée par les Demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les Défenderesses;

[322] **LE TOUT**, avec frais de justice.



JANICK PERREAULT, J.C.S.

Me Jérémie John Martin
Me Sébastien A. Paquette
Me Simon Lin
Champlain Avocats
Avocats pour les demandeurs

Me Vincent de l'Étoile
Me Élisabeth Neelin
Me Lana Rackovi
Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.

Avocats pour les défenderesses : Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., L'Église adventiste du Septième Jour - Fédération du Québec, Académie culturelle de Laval, Académie des Sacrés-Cœurs, Académie François Labelle, Académie IBN Sina, Académie Juillet S.A., Académie Kuper inc., Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Claire, Académie Marie-Laurier inc., Académie Michèle-Provost inc., L'Académie Ste-Thérèse inc., Académie St-Margaret inc., Centre Académique de Lanaudière, Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire inc., Collège Héritage de Châteauguay inc., Le Collège Français (1965) inc., Collège Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, Association Coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège Régina Assumpta (1995), Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Ste-Marcelline, Collège St-Hilaire inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement, Collège Saint-Jean Vianney, Collège Trinité, Collège Ville Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Al-Houda, École Augustin Roscelli, École au Jardin Bleu inc., École buissonnière, centre de formation artistique inc., École Charles Perrault (Laval), École Charles Perrault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC inc., Association Le Savoir, École Les Trois Saisons inc., École Marie-Clarac, École Marie Gibeau inc., 133825 Canada inc. (École Montessori de Montréal), École Montessori International Blainville inc., Petite École Montessori inc., École Montessori International Montréal inc., École Montessori Ville-Marie, École Sainte-Anne, École St-Joseph (1985) inc., Montréal Mosque, Communauté Hellénique du Grand Montréal, Externat Sacré-Cœur, École Ali IBN Abi Talib, L'École arménienne Sourp Hagop, L'École des Premières Lettres, Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline

Me Stéphane Pitre

Me Alexis Leray

Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats pour les défenderesses : Collège de l'Ouest de l'Île inc., Collège Trafalgar pour filles, Société des religieuses de Notre-Dame-de-Sion, École chrétienne Emmanuel, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., École Secondaire Loyola, Selwyn House Association, L'Académie Centennial, L'École Sacré-Cœur de Montréal, L'École St-Georges de Montréal inc., Lower Canada College, The Study Corporation

Me Éric Azran

Me Marjorie Bouchard

Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l.

Avocats pour les défenderesses Académie Hébraïque inc., Académie Solomon Schechter, Académie Yeshiva Yavne, École Akiva, École de Formation hébraïque, École Maïmonide, United Talmud Torahs of Montreal inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz inc.

Me Laurence Ste-Marie

Me Richard Vachon

Woods, s.e.n.c.r.l.

Avocats pour la défenderesse Collège Jean de la Mennais

Me Dominic Bianco

MSBA Avocats, s.e.n.c.r.l.

Avocat pour les défenderesses : Collège Prep. int'l, Académie Étoile du Nord Laval et Académie Blaise Pascal inc.

Me Michael Earl Heller

Heller & Associés

Avocat pour la défenderesse Académie Kells inc.

Dates d'audience : 19-22, 25-27 mai, 1-5 et 8-11 juin 2026